

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1865-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

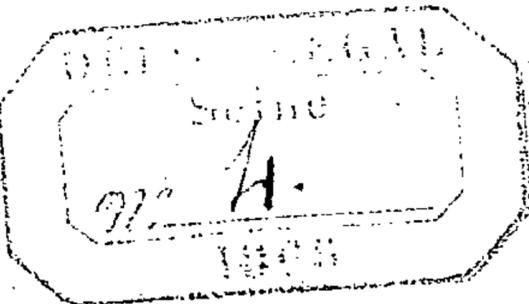
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 116.

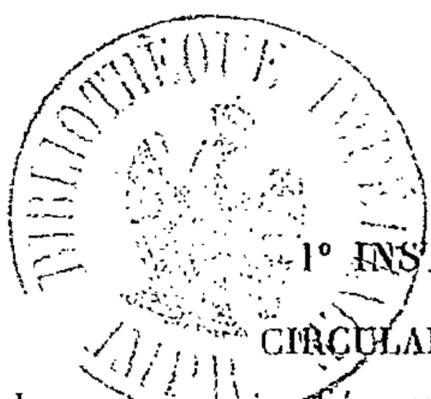
BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1865.

SOMMAIRE.



1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 388. — 1° DIVISION. — 2° BUREAU.

Pages.

INSTALLATIONS confiées aux receveurs 149 et 150

CIRCULAIRE N° 389. — 1° DIVISION. — 3° BUREAU.

SAISIE de lettres ou autres objets passibles des droits de poste dans les paquets remis à titre de commission aux facteurs. — Ces faits doivent être constatés par des rapports particuliers et suivis par les chefs de service selon les règles tracées pour l'instruction des affaires relevant de la discipline administrative. — Les objets saisis doivent être, sauf le cas d'impossibilité absolue, acheminés immédiatement sur leur destination, par la voie de la poste, avec charge de la taxe..... 150 et 151

CONSTATATION des infractions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 (*Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires*). — Mesures à prendre pour généraliser la répression. — Invitation aux directeurs départementaux d'adresser à l'Administration un rapport spécial sur l'exécution de l'article 9 précité, à l'issue de la tournée de 1865..... 151 à 155

SAISIE de lettres effectuée en vertu de réquisitions de l'autorité judiciaire. — Extension des dispositions de l'article 839 de l'instruction générale... 153

MANDATS collectifs à délivrer au profit des agents des postes, à titre de répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances. 153

CIRCULAIRE N° 390. — 1° DIVISION. — 4° BUREAU.

ENQUÊTE annuelle ayant pour objet d'apprécier l'exactitude des comptes en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle déclarés pendant l'année 1864. — Moyenne de ces mêmes produits et de ces mêmes non-valeurs pour toute la France. — Notes à produire par les directeurs sur la capacité et la sincérité des receveurs, au point de vue de la comptabilité 154 et 155

CIRCULAIRE N° 391. — 3° DIVISION. — 1° BUREAU.

CHARGEMENTS. — Rappel des dispositions de l'article 351 de l'instruction générale..... 156

BULL. MENS. N° 116. — 10° VOL. 11

	Pages.
CHARGEMENTS en franchise volumineux. — Précautions à prendre pour en assurer la conservation.....	156
ECHANTILLONS. — Précautions à prendre pour la transmission de ces objets.....	157
Boîtes vides expédiées à titre d'échantillons. — Doivent être présentées aux destinataires comme tout autre objet de correspondance.....	157 et 158
SCELLÉ-POSTE. — Rappel des instructions relatives à son emploi.....	158
CIRCULAIRE N° 392. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
OPÉRATIONS de tournée. — Formules y relatives.....	159 et 160
PROCÈS-VERBAL n° 776.....	161 et 162
FICHE récapitulative n° 776 bis.....	163 et 164
FICHE récapitulative n° 776 ter.....	165
FICHE récapitulative n° 776 quater.....	166
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	167
ÉTABLISSEMENT par les directeurs départementaux, pour l'année 1864, du résumé des opérations en recette et en dépense des receveurs sous leurs ordres, prescrit par la circulaire de la direction générale de la comptabilité publique, insérée au Bulletin mensuel n° 114. — Instructions complémentaires.....	167 et 168
MODIFICATIONS à introduire dans les états n° 37 et 37 bis indiquant les circonscriptions des dépôts d'étalons, les résidences et les circonscriptions des inspecteurs des haras.....	169
RAPPEL aux prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 15 novembre 1858, concernant la comptabilité des chiffres-taxes.....	169 et 170
NOUVEL itinéraire de la ligne des États-Unis.....	170 et 171
STATISTIQUE générale, pour 1864, des erreurs commises en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches dans le service des bureaux sédentaires des départements, et dans le service des bureaux ambulants :	
1 ^{er} TABLEAU. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements.....	172 à 175
2 ^e TABLEAU. — Relevé des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants.....	176 et 177
3 ^e TABLEAU. — Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants.....	178
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	179 à 181
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'avril 1865.....	182 à 184
TABLEAU de la marche des bureaux ambulants pendant le mois de mai 1865.....	186 et 187
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	188
2^e STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.	
§ 1 ^{er} . <i>Statistique des affaires contentieuses.</i>	
MOIS DE MARS 1865.	
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an IX, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. — Résumé.....	189 à 191

	Page
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX et des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.....	191 et 192
§ 2. <i>Jurisprudence des cours et tribunaux.</i>	
EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX.	
TRANSPORTS frauduleux de correspondances (cour impériale de Grenoble, chambre des appels de police correctionnelle, audience du 3 décembre 1864).....	192 à 194
CONTRAVENTION à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859 (<i>insertion de valeurs payables au porteur dans des lettres non chargées</i>). — Responsabilité des expéditeurs.....	195 et 196
3° FAITS DIVERS.	
ACTES de probité et de courageux dévouement.....	197 et 198
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mars 1865 par le conseil d'administration des postes.....	199 à 202

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 388. (1)

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORGANISATION LOCALE.

INSTALLATIONS CONFIEES AUX RECEVEURS.

§ 1^{er}. Conformément aux dispositions des articles 1603 et 1853 de l'instruction générale et du § 32 de la circulaire 379, insérée au bulletin du mois de janvier dernier, les receveurs des postes sont tenus d'exercer leur surveillance dans toute l'étendue de leur circonscription; le cautionnement imposé à ces agents garantit tous les faits qui se rattachent à leur gestion, et ils sont responsables pécuniairement des recettes réalisées par les distributeurs qui relèvent de leur bureau.

§ 2 Il est accordé aux receveurs, sous forme d'abonnement, à titre de frais de régie, une indemnité annuelle destinée à les couvrir de toutes les dépenses relatives au service, telles que le loyer, le chauffage et l'éclairage de leurs bureaux, les fournitures diverses et les frais de déplacement pour la surveillance à exercer sur le personnel des distributeurs, des facteurs-boîtiers, des préposés et des facteurs de relais de leur circonscription qui habitent généralement des communes voisines de celle qui est le siège de leur bureau. Mais chaque fois que des receveurs ont été astreints à des déplacements, pour effectuer l'installation d'autres receveurs ou distributeurs placés en dehors de leur circons-

(1) La présente circulaire, sauf quelques modifications dont il devra être soigneusement tenu compte, n'est que la reproduction de la circulaire autographiée qui a été adressée, le 30 mars dernier, aux directeurs départementaux.

cription, ils avaient droit, en sus du chiffre de leur abonnement, à une indemnité spéciale que l'Administration était même dans l'usage de leur accorder pour l'installation de distributeurs relevant de leur propre bureau.

§ 3. Désormais, aux termes d'une décision de M. le Ministre des finances, du 28 février 1865, à moins de missions d'un caractère tout exceptionnel, qui devront, au préalable, avoir été soumises à l'approbation de Son Excellence, il ne sera plus liquidé de frais de déplacement au profit des receveurs; ces agents ne devront plus, par conséquent, être appelés à faire aucune installation en dehors de leur circonscription, si ce n'est dans le cas de force majeure; mais ils pourront être chargés d'installer tous les agents et sous-agents soumis à leur surveillance, dont les résidences se trouvent placées dans les limites de leur ressort.

§ 4. Les directeurs départementaux devront, jusqu'à la fin de l'année 1865, me transmettre, au commencement de chaque mois, sous le timbre 1^{re} division, 2^e bureau, un état des installations effectuées par les receveurs de leur département, pendant le courant du mois précédent, en ayant soin d'indiquer les chiffres exacts des dépenses occasionnées pour chacune de ces installations, et il sera tenu compte de ces dépenses aux receveurs, à la fin de l'année, dans la fixation du chiffre de leurs émoluments accessoires.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 54, 1603 et 1853 de l'Instruction générale et du § 32 de la circulaire n° 379, *Bulletin mensuel n° 113*; Voir circulaire n° 388, *Bulletin mensuel n° 116*.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 389.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

SAISIE DE LETTRES OU AUTRES OBJETS PASSIBLES DES DROITS DE POSTE
DANS LES PAQUETS REMIS À TITRE DE COMMISSION AUX FACTEURS RURAUX.

— CES FAITS DOIVENT ÊTRE CONSTATÉS PAR DES RAPPORTS PARTICULIERS
ET SUIVIS PAR LES CHEFS DE SERVICE SELON LES RÈGLES TRACÉES POUR
L'INSTRUCTION DES AFFAIRES RELEVANT DE LA DISCIPLINE ADMINISTRATIVE. — LES OBJETS SAISIS DOIVENT ÊTRE, SAUF LE CAS D'IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE, ACHÉMINÉS IMMÉDIATEMENT SUR LEUR DESTINATION, PAR LA VOIE DE LA POSTE, AVEC CHARGE DE LA TAXE.

§ 1^{er}. Plusieurs receveurs ont cru devoir signaler au moyen de procès-verbaux n° 697, affectés à la constatation des transports frauduleux de

correspondances tombant sous l'application de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an ix (article 1223 de l'Instruction générale), des saisies de lettres ou autres objets appartenant au monopole de la poste, trouvés dans des paquets, sacs ou paniers, remis, à titre de commission, à des facteurs ruraux.

§ 2. Ces saisies sont conformes à la légalité, et l'Administration ne peut qu'encourager les perquisitions de l'espèce qui ont pour but de sauvegarder les droits du Trésor; mais il y a lieu de ne pas perdre de vue qu'au cas particulier le fait de transport illicite, que l'arrêté du 27 prairial précité prévoit et punit, incombe, suivant l'esprit et le texte de cet arrêté, non aux auteurs ou expéditeurs des lettres et autres objets saisis, mais aux facteurs qui ont accepté les paquets, et se sont rendus ainsi responsables des abus qu'ils peuvent couvrir. Or, aux termes de l'article 1499 de l'Instruction générale, l'Administration s'étant réservé la connaissance des transports illicites de correspondances pratiqués par les agents des postes, ces faits relèvent exclusivement de la compétence administrative, et il convient de suivre à leur égard la marche tracée pour les affaires disciplinaires.

§ 3. Les receveurs doivent donc s'abstenir, en pareille circonstance, de dresser des procès-verbaux n° 697, qui, d'après les dispositions combinées de l'article 5 de l'arrêté du 27 prairial an ix et de l'ordonnance royale du 19 février 1843, sont destinés, après avoir été soumis aux formalités de timbre et d'enregistrement, à être déférés aux tribunaux ou à devenir l'objet de transactions amiables. Ils doivent se borner à signaler les faits, par des rapports particuliers, au directeur de leur département, qui, de son côté, doit les faire parvenir, avec ses conclusions, à l'Administration, sous le timbre de la *troisième division, bureau du service général*.

§ 4. Quant aux objets saisis, il n'y a lieu de les retenir, pour être annexés aux rapports susmentionnés, que lorsqu'il y a impossibilité absolue de les acheminer par la voie de la poste sur leur destination; autrement, il doit y être donné cours immédiatement avec charge de la taxe.

CONSTATATION DES INFRACTIONS À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856
(INSERTION DE NOTES MANUSCRITES DANS LES IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS ET PAPIERS D'AFFAIRES). — MESURES À PRENDRE POUR GÉNÉRALISER LA RÉPRESSION. — INVITATION AUX DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX D'ADRESSER À L'ADMINISTRATION UN RAPPORT SUR L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 9 PRÉCITÉ, À L'ISSUE DE LA TOURNÉE DE 1865.

§ 5. Aux termes du § 2 de la circulaire n° 308, *Bulletin n° 97*, les préposés des bureaux d'origine et de passe qui reconnaissent que des imprimés, échantillons et papiers d'affaires, affranchis à prix réduit, contiennent des lettres, notes, indications manuscrites ou autres tenant lieu de correspondance, doivent écrire, à l'encre rouge, sur la suscription des objets, afin de provoquer, dans les bureaux de destination, la

vérification contradictoire prescrite par le § 3 de la même circulaire, les mots : « Article 9 de la loi du 25 juin 1856. » Une enquête récente ayant donné sujet de penser que, nonobstant cette annotation et par le fait de l'inadvertance ou de la tolérance répréhensible d'agents oublieux de leurs devoirs, la vérification dont il s'agit était omise dans quelques bureaux de destination, les chefs de service départementaux ont proposé diverses mesures à l'effet de remédier à ces négligences qui compromettent les intérêts du Trésor.

§ 6. L'Administration apprécie les intentions qui ont dicté ces mesures; mais leur réalisation aurait pour conséquence la création de formules nouvelles venant s'ajouter au nombre déjà considérable de celles dont les agents ont à faire usage, et un surcroît de travail et de formalités difficiles à concilier avec la rapidité qu'exigent les opérations préparatoires à l'expédition des dépêches. Les combinaisons indiquées n'avaient pas, d'ailleurs, échappé à l'Administration, et, en s'abstenant de les prescrire, elle avait cédé aux considérations impérieuses de service qui viennent d'être rappelées.

§ 7. Au surplus, l'enquête précitée a fourni la preuve que c'était moins l'insuffisance que l'ignorance des dispositions en vigueur qui devait être considérée comme la principale cause des faits dont il s'agit, malgré le soin que l'Administration a pris de résumer de la manière la plus succincte et la plus précise, dans le tableau synoptique placé sous le § 30 de la circulaire n° 310, les formalités à remplir en matière de contraventions aux lois postales. Les réponses d'un trop grand nombre de préposés ne permettent pas de douter que ce tableau, de même que les instructions éparses dans diverses circulaires dont il reproduit la substance, ne soit resté pour eux à l'état de lettre morte.

§ 8. Les efforts des chefs de service doivent donc tendre surtout à provoquer l'étude des prescriptions sur la matière, et à s'assurer qu'elles sont bien comprises pour être fidèlement exécutées. Partout où les directeurs se montrent empressés à prêter leur concours vigilant à la répression des fraudes prévues et punies par l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, ces fraudes sont exactement relevées et constatées par leurs subordonnés, dans la mesure compatible avec l'ensemble de la situation de leur département. L'impulsion assidue et éclairée des chefs de service est, en réalité, la meilleure et la plus sûre garantie de l'exécution de la loi, qui gagnerait peu à une aggravation de formalités dont le zèle des agents consciencieux pourrait avoir seulement à souffrir. Le but à atteindre est que nulle part les instructions concernant cette partie importante du service ne soient ignorées, et que tous les agents soient familiarisés avec les dispositions dont l'accomplissement leur incombe.

§ 9. A cet effet, j'invite les directeurs à profiter de la vérification des bureaux de leur ressort pour s'assurer des connaissances des préposés à cet égard, stimuler, au besoin, leur activité et leur surveillance, et les amener, par des conseils bienveillants et fermes, à ne négliger aucun moyen pour empêcher qu'il soit porté atteinte au revenu de la taxe des

lettres dont le recouvrement, suivant les expressions de l'exposé des motifs de la loi du 25 juin 1856, ne saurait être défendu avec trop de vigilance contre la fraude. A l'issue de la tournée d'inspection de 1865, les chefs de services départementaux m'adresseront, sous le timbre de la présente circulaire, un rapport spécial dans lequel ils me feront connaître les mesures qu'ils auront prises en exécution des dispositions qui précèdent.

SAISIE DE LETTRES EFFECTUÉE EN VERTU DE RÉQUISITIONS DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE. — EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 839 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 10. Suivant les prescriptions de l'article 839 de l'instruction générale, les receveurs doivent déférer, sans retard, à tout réquisitoire ou assignation d'un procureur impérial, et à l'ordonnance d'un juge agissant dans l'exercice de ses fonctions et réclamant la saisie d'une lettre.

Ces dispositions sont applicables aux réquisitoires délivrés directement et en leur nom, pour le même objet, par tous les autres officiers de police judiciaire agissant dans le cas de flagrant délit, en vertu des articles 35, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle.

Le renvoi n° 2 placé au bas de la page n° 278 de l'instruction générale donne l'énumération des magistrats auxquels appartient la dénomination d'officiers de police judiciaire.

MANDATS COLLECTIFS À DÉLIVRER AU PROFIT DES AGENTS DES POSTES À TITRE DE RÉPARTITION DES AMENDES IMPOSÉES POUR TRANSPORT FRAUDEUX DE CORRESPONDANCES.

§ 11. L'article 1248 de l'instruction générale comporte l'addition suivante, qui prendra place à la fin de cet article :

Toutefois des mandats collectifs pourront être établis au profit des agents des postes résidant dans la même résidence et ayant concouru à la même saisie; ces mandats seront quittancés par chacune des parties prenantes.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge de l'article 839 : § 10 de la circulaire n° 389, Bulletin mensuel n° 116.

En marge de l'article 1217 : § 8 de la circulaire n° 18, Bulletin mensuel n° 11, et article 2, § 3 de la loi du 25 juin 1856, même Bulletin, page 502.

En marge de l'article 1248 : § 11 de la circulaire n° 389, Bulletin mensuel n° 116.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,
E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 390.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE ANNUELLE AYANT POUR OBJET D'APPRÉCIER L'EXACTITUDE DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE DÉCLARÉS PENDANT L'ANNÉE 1864. — MOYENNE DE CES MÊMES PRODUITS ET DE CES MÊMES NON-VALEURS POUR TOUTE LA FRANCE.

— NOTES À PRODUIRE PAR LES DIRECTEURS SUR LA CAPACITÉ ET LA SINCÉRITÉ DES RECEVEURS, AU POINT DE VUE DE LA COMPTABILITÉ.

§ 1^{er}. Le chiffre des produits de la taxe des lettres réalisés en 1864 étant définitivement arrêté, l'Administration désire aujourd'hui se rendre compte de l'influence qu'a pu exercer sur ces produits l'exactitude de chaque comptable en ce qui touche les recettes et les non-valeurs dépourvues d'un contrôle extérieur. En conséquence, les directeurs départementaux recevront, avec la présente circulaire, les formules spéciales n° 290, destinées, comme les années précédentes, à présenter les éléments de cette appréciation pour 1864.

§ 2. Les moyennes ci-après indiquées, établies d'après les produits et les non-valeurs constatés dans la France entière, serviront aux directeurs de base de comparaison avec celles qu'ils obtiendront pour les bureaux de leur département; ils auront soin, cependant, d'avoir égard aux causes accidentelles ou permanentes qui auraient pu, dans une certaine mesure, exercer une influence plus ou moins favorable sur les produits ou les non-valeurs dont il s'agit.

Plus trouvés.....	1,29 p. o/o.
Bons trouvés.....	1,41 p. o/o.
Moins trouvés.....	0,26 p. o/o.
Rapport des moins et des plus trouvés..	20,44 p. o/o.
Rébuts.....	4,05 p. o/o.
Lettres circulant dans la circonscription postale des bureaux.....	2,43 p. o/o.

§ 3. Comparées aux moyennes correspondantes de 1863, les moyennes de 1864 accusent une diminution sur les plus et les bons trouvés; mais comme, d'un autre côté, les moins trouvés ont décri dans une proportion à peu près égale, il en est résulté une amélioration assez sensible dans le rapport des moins aux plus trouvés. En effet, ce rapport, qui était de 22,11 p. o/o en 1863, est tombé à 20,44 p. o/o en 1864. Une pareille situation peut s'expliquer par l'emploi toujours croissant des timbres-postes, qui vient naturellement amoindrir chaque jour le nombre des lettres taxées et abaisser d'autant le montant des dépêches dont le compte est par conséquent plus facile et doit se faire plus exactement.

Quant à la légère diminution qu'on remarque sur le chiffre des bons

trouvés, la cause en est sans doute dans l'élevation du poids de la lettre simple à 10 grammes; modification de tarif qui a soustrait à la surtaxe les lettres dont le poids dépassait 7 grammes et demi, sans excéder cependant 10 grammes, et qui, pour ce motif, étaient antérieurement passibles de compléments de taxe au profit du Trésor.

Quoi qu'il en soit, les comptables ne sauraient apporter trop de soin dans la vérification du contenu des dépêches arrivantes, et les chefs de service surveiller trop attentivement l'exécution de cette partie délicate du service.

§ 4. La proportion des rebuts a encore augmenté, mais, outre que cette augmentation est peu importante (un centième pour cent comparé à 1863), elle n'a rien qui doive surprendre; elle est la conséquence inévitable de la défaveur qui s'attache de plus en plus aux lettres taxées, à mesure que l'habitude d'affranchir se répand davantage. La même cause, jointe à l'élevation à 15 centimes du prix des chiffres-taxes, a dû également influencer sur les produits de la correspondance locale, qui sont inférieurs, en 1864, de 25 p. o/o à ce qu'ils avaient été en 1863. Mais, si ces fluctuations s'expliquent d'une manière assez satisfaisante, elles ne doivent pas, pour cela, ralentir la surveillance à exercer sur les rebuts et sur les taxes de la correspondance locale. Il est indispensable, au contraire, d'exciter à cet égard le zèle des agents, dont les efforts constants doivent tendre sans cesse à augmenter les produits et à faire diminuer les non-valeurs.

§ 5. Les chefs départementaux établiront, d'après le chiffre de la population tant urbaine que rurale desservie en 1864 par chaque établissement de poste, la proportion p. o/o, par cent habitants, du produit des correspondances de toute nature ayant circulé dans la circonscription des bureaux du département.

§ 6. Ils continueront de fournir à la quatrième page du relevé n° 290 des renseignements précis sur l'aptitude, le travail et la moralité des receveurs de leur département, au point de vue de la comptabilité, et désigneront ceux de ces comptables dont la gestion leur paraîtrait devoir être soumise, soit pour négligence habituelle, soit même pour défaut de sincérité, aux épreuves prévues par l'article 669 de l'Instruction générale. Ils y consigneront également leurs observations sur la faiblesse des produits ou l'élevation des non-valeurs sans contrôle déclarés dans leur département, comparativement avec les mêmes produits et les mêmes non-valeurs constatés dans tout l'Empire, et sur les causes générales et indépendantes de la volonté des comptables auxquelles il y aurait lieu de rapporter ces résultats.

§ 7. Les directeurs devront enfin adresser, le plus tôt possible, ce document à l'Administration, et faire en sorte qu'il lui parvienne au plus tard le 31 mai prochain.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 391.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.CHARGEMENTS. — RAPPEL DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 351
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

§ 1^{er}. Contrairement aux dispositions de l'article 351 de l'instruction générale, modifié par la circulaire n° 219, *Bulletin mensuel* n° 72, un assez grand nombre de receveurs des bureaux composés se dispensent d'établir, à la fin des opérations de la journée, le mouvement d'entrée et de sortie des chargements, de dresser la situation du nombre de ces objets devant rester en instance à leur bureau, de se les faire représenter par les agents responsables, de leur en donner décharge et de les déposer dans une caisse de sûreté.

§ 2. L'inobservation des formalités susmentionnées, qui ont une si grande importance au point de vue de la sécurité et de la régularité du service des chargements, peut entraîner les plus graves conséquences. Les receveurs qui négligent de les remplir se privent, en cas d'événement fâcheux, des moyens de se rendre un compte exact du sort éprouvé par les correspondances de cette nature déposées ou parvenues chaque jour à leur bureau, et leur responsabilité personnelle peut, par suite, se trouver sérieusement engagée.

§ 3. Les receveurs des bureaux composés sont expressément invités à ne plus mettre en oubli, à l'avenir, les prescriptions de la circulaire n° 219 susmentionnée. De leur côté, les directeurs départementaux mettront à profit toutes les circonstances qui pourront les appeler dans les bureaux composés de leur circonscription, pour acquérir la certitude que ces prescriptions sont exactement observées.

Chargements en franchise volumineux. — Précautions à prendre pour en assurer la conservation.

§ 4. Les receveurs généraux des finances et les payeurs des départements font déposer dans les bureaux de poste, à l'adresse du ministre des finances, notamment dans les premiers jours de chaque mois, pour être soumis à la formalité du chargement en franchise, des paquets d'un volume et d'un poids relativement considérables. Entourés le plus souvent d'un simple croisé de ficelle ou scellés d'un nombre insuffisant de cachets en cire, ces paquets parviennent fréquemment en mauvais état aux bureaux ambulants.

§ 5. Pour obvier à ce grave inconvénient, les receveurs principaux sont invités à s'entendre avec les fonctionnaires expéditeurs, afin d'obtenir d'eux que les paquets volumineux destinés à la formalité du chargement en franchise, soient entourés d'un double croisé de ficelle et placés dans de très-fortes enveloppes fermées au moyen d'un nombre de cachets suffisant pour les préserver de tout accident.

Échantillons. — Précautions à prendre pour la transmission de ces objets.

§ 6. Nonobstant les recommandations fréquentes de l'Administration, certains agents admettent encore à circuler par la poste des paquets d'échantillons mal conditionnés, enveloppés de papier sans consistance ou enfermés dans des boîtes trop fragiles. Il en résulte qu'un grand nombre de ces objets parviennent aux bureaux de passe ou de destination dans un état de détérioration regrettable. Il n'est même pas rare qu'ils soient séparés de l'adresse qu'ils portaient, et que leur distribution devienne ainsi impossible, ou qu'un objet soit renfermé dans l'enveloppe qui appartenait à un autre objet, par suite de quoi les destinataires reçoivent des objets différents de ceux qui leur avaient été adressés.

Pour remédier à ces accidents, qui sont de nature à créer des embarras sérieux à l'Administration, les agents sont expressément invités à se conformer strictement, à l'avenir, pour ce qui concerne les paquets d'échantillons déposés aux guichets des bureaux, aux prescriptions du § 16 de la circulaire n° 349, *Bulletin mensuel n° 106*, ainsi conçu :

« Toutes les fois qu'un paquet d'échantillons présenté au guichet d'un bureau de poste ne se trouvera pas conditionné d'une manière convenable, c'est-à-dire lorsque son enveloppe, qu'elle se compose de papier ou d'une boîte, ne paraîtra pas avoir la solidité suffisante pour préserver le contenu, les agents devront en faire l'observation à l'expéditeur et insister près de lui pour qu'il le conditionne, suivant la nature de l'objet, de manière à le garantir de toute détérioration. »

§ 7. Conformément aux dispositions du § 18 de la même circulaire, les agents devront, de leur côté, redoubler de soin et d'attention pour préserver de toute avarie les échantillons.

Boîtes vides expédiées à titre d'échantillons. — Doivent être présentées aux destinataires comme tout autre objet de correspondance.

§ 8. Quelques agents croient devoir retenir et envoyer en rebut à l'Administration les boîtes qui parviennent vides à leur bureau, dans la supposition que ces boîtes ont été spoliées de leur contenu.

§ 9. Cette supposition n'est presque jamais fondée. Il arrive fréquemment que des boîtes vides sont expédiées à titre d'échantillons; même lorsqu'elles sont vides, les boîtes doivent, en conséquence, comme tout autre objet de correspondance, être acheminées et présentées aux destinataires. Ces derniers restent libres de les recevoir ou de les refuser, comme aussi d'adresser, s'ils le jugent convenable, leurs réclamations à l'Administration, si, en effet, une boîte dans laquelle un objet quelconque avait été renfermé leur parvient spoliée de son contenu.

§ 10. Toutefois il est recommandé aux receveurs et aux chefs de brigade de prendre note du passage dans leur service des boîtes qui leur parviendraient vides, pour le cas où des faits de spoliation vien-

draient à donner lieu à des enquêtes auxquelles ils auraient à répondre.

Scellé-poste. — Rappel des instructions relatives à son emploi.

§ 11. Les prescriptions de la circulaire n° 316, insérée au *Bulletin mensuel* n° 99, relatives à l'emploi du scellé-poste, ne sont pas encore entièrement comprises.

§ 12. Il arrive fréquemment que les cachets apposés dans la cuvette de l'appareil ne fournissent pas une empreinte lisible, ce qu'il faut attribuer à l'insuffisance de la quantité de cire versée dans cette cuvette et à un défaut de soin dans l'application du cachet.

§ 13. Les étiquettes indiquant le numéro du train par lequel la dépêche doit être transportée, et qui doivent être placées dans une rainure ménagée à cet effet à l'intérieur du sac, entre la plaque de cuivre et la plaque de fer, sont encore trop souvent placées à l'extérieur dudit sac. Il en résulte que ces étiquettes, ne se trouvant pas retenues, se séparent des sacs, et que ceux-ci, par suite, sont exposés à être expédiés en fausse direction.

§ 14. Les agents sont invités à éviter avec le plus grand soin, dans l'intérêt du service et de leur propre responsabilité, les irrégularités sur lesquelles leur attention est ici appelée. L'opération du cachetage, de même que celle de la pose de l'étiquette dans la rainure destinée à la recevoir, peuvent être effectuées avec d'autant plus d'attention que les agents peuvent y procéder à l'avance, en choisissant le moment où ils sont le moins occupés, ainsi que cela leur a d'ailleurs été prescrit au deuxième alinéa du § 2 de la circulaire n° 316 précitée, à laquelle ils devront se reporter.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 351 de l'instruction générale : §§ 1 à 3 de la circulaire n° 391, *Bulletin mensuel* n° 116.

En marge de l'article 333 de l'instruction générale : §§ 4 et 5 de la circulaire n° 391, *Bulletin mensuel* n° 116.

En marge du § 27 de la circulaire n° 52, *Bulletin mensuel* n° 11, du § 3 de la circulaire n° 52, *Bulletin mensuel* n° 21, et des §§ 8 à 10 de la circulaire n° 162, *Bulletin mensuel* n° 54 : §§ 6 et 7 de la circulaire n° 391, *Bulletin mensuel* n° 116.

En marge de l'article 734 de l'instruction générale : §§ 8 à 10 de la circulaire n° 391, *Bulletin mensuel* n° 116.

En marge du § 3 de la circulaire n° 316, *Bulletin mensuel* n° 99 : §§ 11 à 14 de la circulaire n° 391, *Bulletin mensuel* n° 116.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 392.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION. — FORMULES Y RELATIVES.

§ 1^{er}. Les directeurs départementaux et les directeurs de ligne des bureaux ambulants ont dû recevoir un premier approvisionnement des formules destinées à retracer le résultat des vérifications qu'ils auront à effectuer et à faire effectuer par les contrôleurs dans les établissements de leur ressort respectif, et dont l'envoi leur avait été annoncé par la circulaire n° 386, *Bulletin mensuel n° 115*.

§ 2. Par suite de la nouvelle organisation du service, quelques-unes des formules dont il était fait usage jusqu'à ce jour ont été modifiées, d'autres ont été supprimées (1); enfin il en a été créé de nouvelles, dont le modèle se trouve placé à la suite de la présente circulaire.

§ 3. A chacune des formules disposées pour retracer une situation de caisse, il a été ajouté au tableau contenant la nomenclature des valeurs une ligne spéciale consacrée à l'indication du montant des avances que les receveurs sont autorisés à faire aux distributeurs relevant de leur bureau, à l'effet d'assurer le paiement des mandats d'articles d'argent, conformément aux dispositions de la circulaire n° 346.

§ 4. Les procès-verbaux n°s 390 et 390 *quater*, concernant le service sédentaire et le service ambulant, et les extraits des procès-verbaux n° 390 *bis*, ont été disposés de manière à pouvoir être employés également par les directeurs et par les contrôleurs. Une colonne a été ajoutée à chacune de ces formules pour recevoir les observations du chef de service avant leur envoi à l'Administration, lorsque les vérifications auront été effectuées par les contrôleurs. Les notes concernant l'ensemble de la gestion, le travail, la conduite et la tenue des agents de tous grades seront fournies exclusivement par les chefs de service dans la colonne à ce réservée au tableau placé à la quatrième page des procès-verbaux n°s 390 et 390 *quater*.

§ 5. Les directeurs et les contrôleurs départementaux ont été informés, par la circulaire n° 386, qu'ils auront à faire usage, en cours de vérification, de la formule n° 776 (voir modèle, pages 161 et 162), exclusivement employée jusqu'à ce jour dans le service de Paris et dans le service ambulant. Ils auront à décrire sur ces formules, en assistant à la réception et à l'ouverture des dépêches, les irrégularités de toute nature relevées à la charge des bureaux, soit sédentaires, soit ambulants, en correspondance avec l'établissement vérifié. Le recto de la formule n° 776 est destiné à recevoir la description des objets de toute nature expédiés en fausse direction par les bureaux correspondants. Les irrégularités autres que les fausses directions, et notamment celles désignées au § 7 de la circulaire n° 386, seront signalées au verso de ladite formule.

(1) Les formules supprimées portent les numéros 390 *quinquies*, 527 *bis*, 618 *bis* et 618 *ter*.

§ 6. Les procès-verbaux n° 776 devant être communiqués aux agents qui auront donné lieu à des redressements, chaque procès-verbal de ce genre ne devra jamais être consacré qu'à la constatation des irrégularités commises par un seul et même bureau.

§ 7. A l'issue de la vérification de chaque établissement, tous les procès-verbaux n° 776 dressés pendant cette vérification seront transmis à l'Administration, sous le timbre du bureau du service général, directement ou par la voie hiérarchique, suivant que la vérification aura été effectuée par un chef de service ou par un contrôleur. Ces procès-verbaux seront réunis dans une chemise spéciale portant le n° 776 *bis* pour le service ambulants, et le n° 776 *quater* pour le service sédentaire. (Voir modèles, pages 163 et 164 et page 166.)

§ 8. Les agents vérificateurs apporteront la plus grande attention dans la rédaction des formules n°s 776 *bis* et 776 *quater*. Il leur sera facile d'obtenir ce résultat en se conformant scrupuleusement aux indications portées en marge desdites formules; ils ne perdront pas de vue, notamment, que le tableau d'observations qui les termine est destiné à recevoir la description des faits saillants constatés à la charge des bureaux correspondants et qui doivent particulièrement attirer la prompt attention de l'Administration.

§ 9. Les procès-verbaux n° 776 dressés en cours de voyage par les chefs de brigade seront également transmis à l'Administration par l'intermédiaire des directeurs de ligne. Les chefs de brigade opéreront cette transmission au moyen d'une chemise spéciale portant le n° 776 *ter*. (Voir modèle, page 165.)

§ 10. Aux termes du § 25 de la circulaire n° 379, *Bulletin mensuel n° 113*, la vérification des établissements de toute nature cessant d'être annuelle pour devenir permanente, les chefs de service ne seront plus approvisionnés désormais, au moment de l'ouverture de la tournée, ainsi que cela avait lieu précédemment, des formules nécessaires pour accomplir leurs opérations. Au fur et à mesure de l'épuisement des formules qui viennent de leur être envoyées d'office, pour la dernière fois, les chefs de service départementaux et les directeurs de ligne des bureaux ambulants dresseront, sur formule n° 766, pour en obtenir un nouvel approvisionnement, une demande qu'ils adresseront à l'Administration, sous le timbre de la 2^e division, bureau du matériel.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 1 de la circulaire n° 386, *Bulletin mensuel n° 115* : §§ 1 à 4 et § 10 de la circulaire n° 392, *Bulletin mensuel n° 116*.

En marge des §§ 7 à 10 de la circulaire n° 386, *Bulletin mensuel n° 115* : §§ 5 à 9 de la circulaire n° 392, *Bulletin mensuel, n° 116*.

Le Conseiller d'État, Directeur général des postes,

E. VANDAL.

DATE de LA DÉPÊCHE vérifiée.	IRRÉGULARITÉS DIVERSES.	OBSERVATIONS.

Vu :

Le (2)

CERTIFIÉ VÉRITABLE :

Le (1)

(1) Qualité de l'agent vérificateur.

(2) Qualité du chef de service.

(N° 776 bis.)

SERVICE

LIGNE

DES BUREAUX AMBULANTS.

d

W 111

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

Mois d 186

3° DIVISION.

DATE	
DU DÉPART de la résidence.	DU RETOUR à la résidence.
(2)	

SERVICE GÉNÉRAL.

(1) VOYAGE.

Transmission des procès-verbaux n° 776, dressés par M. le (4) de la ligne d pendant la vérification qu'il a exercée le 186 sur le service des sections désignées au tableau ci-dessous.

DÉSIGNATION des SECTIONS ET BRIGADES vérifiées.	PARCOURS de L'AGENT VÉRIFICATEUR.		DURÉE de la VÉRIFICATION.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX dressés à la charge des bureaux correspondants.		NOMBRE DE FAUSSES DIRECTIONS relevées à la charge des bureaux correspondants.	
	DE	À		Am- bulants.	Sé- dentaires.	Am- bulants.	Sé- dentaires.
	2	3		4	5	6	7
1				(5)			

Les procès-verbaux dont le nombre est indiqué dans la col. 5 du tableau ci-dessus se répartissent ainsi qu'il suit :

A LA CHARGE DE LA LIGNE							
du NORD.	de l'OUEST.	de LYON.	de la MÉDITERRANÉE.	de l'EST.	du NORD-OUEST.	du SUD-OUEST.	des PYRÉNÉES.
TOTAL égal au nombre porté dans la colonne 5 du tableau ci-dessus :							

- (1) Indiquer le numéro du voyage pendant le mois et reproduire le même numéro sur chaque formule se rapportant aux différentes vérifications effectuées pendant le même voyage.
- (2) Reproduire la date du départ de la résidence sur chaque formule transmise pendant le cours d'un même voyage.
- (3) Si le retour à la résidence ne doit pas s'effectuer lors de la transmission de cette formule, on indique le motif dans ce cadre.
- (4) Directeur ou contrôleur.
- (5) Voir le tableau ci-dessous.

OBSERVATIONS
DE L'AGENT VÉRIFICATEUR (1).

OBSERVATIONS DU DIRECTEUR.

A , le 186 .
Le (2)

A , le 186 .
Le Directeur,

(1) Faire figurer ici les faits saillants constatés à la charge des bureaux correspondants, et qui doivent particulièrement attirer l'attention de l'Administration.
(2) Directeur ou contrôleur.

(N° 776 ter.)

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

SERVICE
DES BUREAUX AMBULANTS.

LIGNE d

SECTION d

3° DIVISION.

VOYAGE

BRIGADE :

DU

186

SERVICE GÉNÉRAL.

N° (1)

(1) Porter un numéro d'ordre à cette formule lorsqu'il en sera fait usage de plusieurs exemplaires pendant le cours d'un même voyage.

Transmission des procès-verbaux n° 776 dressés en cours de voyage par le Chef de la brigade ci-dessus désignée.

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS À LA CHARGE DE LA LIGNE								NOMBRE de PROCÈS- VERBAUX dressés à la charge des bureaux sédataires.	NOMBRE DE FAUSSES DIRECTIONS relevées à la charge des bureaux correspondants.	
du Nord. 1	de l'Ouest. 2	de Lyon. 3	de la Méditer- ranée. 4	de l'Est. 5	du Nord- Ouest. 6	du Sud- Ouest. 7	des Py- rénées. 8		Ambulants. 10	Sédataires. 11

OBSERVATIONS.

VU et CERTIFIÉ EXACT :

A

, le

186

Fait à

, le

186

Le Directeur,

Le Chef de brigade,

(N° 776 quater.)

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

SERVICE DÉPARTEMENTAL.

3° DIVISION.

DÉPARTEMENT d

BUREAU
DU SERVICE GÉNÉRAL.

Transmission des procès-verbaux n° 776 dressés par
M. (1) , dans sa vérification

au bureau d

le

186

- (1) Indiquer ici le nom et la qualité de l'agent vérificateur.
- (2) Indiquer ici la ligne du bureau ambulant.
- (3) Indiquer ici la qualité de l'agent vérificateur.

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX dressés À LA CHARGE DE LA LIGNE				NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX dressés à la charge des bureaux sédentaires.	DÉSIGNATION des BUREAUX SÉDENTAIRES qui ont commis le plus grand nombre d'irrégularités.	NOMBRE DE FAUSSES DIRECTIONS relevées à la charge des bureaux correspondants	
(2)	(2)	(2)	(2)			Ambulants.	Sédentaires.
1	2	3	4	5	6	7	8

OBSERVATIONS.

Vu et CERTIFIÉ EXACT :

A , le 186

Le Directeur,

Fait à , le 186

Le (3)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

BUREAU DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Directeurs.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des postes, par arrêté ministériel du 20 mars 1865 :

1° Directeur du département de la Manche, en remplacement de M. Lambert, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Dambresville, directeur du département des Basses-Alpes ;

2° Directeur du département des Basses-Alpes, en remplacement de M. Dambresville, M. Brière, inspecteur des postes, attaché à la mission financière au Mexique.

Receveurs principaux.

Par arrêté ministériel du 4 mars 1865, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des postes, receveur principal à Nantes, en remplacement de M. Labie, décédé, M. Marie, sous-chef de bureau à l'Administration centrale.

Par arrêté ministériel du 29 mars 1865, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des postes, receveur principal à Carcassonne, en remplacement de M. Estribaud, décédé, M. Deglaude, receveur à Cholet.

MINISTÈRE
DES FINANCES.

DIRECTION GÉNÉRALE
de la
COMPTABILITÉ
PUBLIQUE
DES FINANCES.

COMPTABILITÉ
DES RECEVEURS
DES POSTES.

Envoi de deux
formules pour l'éta-
blissement du relevé
prescrit par la cir-
culaire n° 784-30.
— Instructions com-
plémentaires.

ÉTABLISSEMENT PAR LES DIRECTEURS DÉPARTEMENTAUX,
POUR L'ANNÉE 1864, DU RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS EN
RECETTE ET EN DÉPENSE DES RECEVEURS SOUS LEURS
ORDRES, PRESCRIT PAR LA CIRCULAIRE DE LA DIRECTION
GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE, INSÉRÉE AU
BULLETIN MENSUEL N° 114. — INSTRUCTIONS COMPLÉ-
MENTAIRES.

M. le Directeur général de la comptabilité publique
vient d'adresser aux directeurs des postes la circulaire
suivante :

Paris, le 30 mars 1865.

MONSIEUR,

Je vous remets, ci-jointes, les formules nécessaires à l'établissement

pour l'année 1864, du résumé des opérations en recette et en dépense des receveurs sous vos ordres. Cet état, dont la production est prescrite par le paragraphe 14 de ma circulaire n° 784-30, devra être dressé conformément aux indications de la légende explicative qui y est inscrite; vous voudrez bien me faire le plus promptement possible l'envoi de ce document.

Par une fausse interprétation donnée au paragraphe 11 de ladite circulaire, quelques receveurs principaux ont pensé que la prescription relative à l'envoi de deux expéditions du bordereau 12 *bis* impliquait pour eux l'obligation de se dessaisir *de la minute* de ce bordereau. Bien que rien dans les termes de ce paragraphe ne me paraisse justifier une telle interprétation, je crois devoir spécifier ici qu'il s'agit simplement, pour les receveurs principaux de fournir *deux copies, au lieu d'une*, dudit bordereau 12 *bis*, dont ils doivent soigneusement conserver la minute, comme le veut l'article 2297 de l'instruction générale.

En ce qui concerne les directeurs, la prescription du même paragraphe 11, relatif à l'envoi des états n° 80 *quater* sous le même pli que la comptabilité départementale, n'ayant, généralement, pas reçu son application pour le mois de février, je saisis cette occasion de vous inviter de nouveau à comprendre, chaque mois, dans le même envoi, tous les documents qui doivent me parvenir par votre entremise.

D'autre part, en vous annonçant par le paragraphe 3 que mes accusés de crédit vous seraient, à l'avenir, adressés en double, afin que vous puissiez en conserver une expédition, il m'avait paru superflu d'ajouter que de cette prescription découlait naturellement pour les receveurs principaux celle de joindre à leur comptabilité mensuelle *deux* formules 41, 445. Cependant, cette marche n'ayant pas été suivie par tous les receveurs, je vous prie de veiller à ce qu'elle soit observée avec soin dans votre département.

Il ne me reste plus qu'à appeler votre attention sur l'emploi que certains receveurs ont cru, mal à propos, pouvoir faire, pour timbrer les pièces de dépenses soumises à cette formalité, des timbres mobiles à 20 centimes créés *spécialement* pour le *service des articles d'argent et des valeurs cotées*.

Veillez, je vous prie, afin d'éviter dorénavant de semblables irrégularités rappeler aux receveurs sous vos ordres les prescriptions si précises du huitième alinéa du paragraphe 3 de la circulaire n° 369, *Bulletin mensuel n° 111*.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général de la comptabilité publique,

FR. DE ROUSSY.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

MODIFICATIONS À INTRODUIRE DANS LES ÉTATS N^{os} 37 ET 37 *bis* INDIQUANT LES CIRCONSCRIPTIONS DES DÉPÔTS D'ÉTALONS, LES RÉSIDENCES ET LES CIRCONSCRIPTIONS DES INSPECTEURS DES HARAS.

M. le Ministre des finances a pris, sous la date du 31 mars 1865, la décision suivante :

1° Le département du Nord, détaché de la circonscription du dépôt d'étalons de Braisne, sera rayé de l'état n° 37 annexé à l'ordonnance du 17 novembre 1844;

2° Ce département, rattaché à la circonscription de l'inspection des haras dont la résidence est à Amiens, sera ajouté sur l'état n° 37 *bis* à cette circonscription;

3° Les départements de la Meuse et de la Moselle, détachés de la circonscription du dépôt d'étalons de Rosières, et formant ensemble une nouvelle inspection dont le siège est à Metz, seront rayés de l'état n° 37 et ajoutés à l'état n° 37 *bis* dans la forme suivante :

COL. 1. — RÉSIDENCE DES INSPECTEURS.	COL. 2. — DÉPARTEMENTS COMPRIS DANS LA CIRCONSCRIPTION DES INSPECTEURS.
METZ	MEUSE, MOSELLE.

Ces modifications devront être mentionnées aux états n^{os} 37 et 37 *bis* qui étaient annexés au *Bulletin mensuel* n° 113 et qui ont dû être placés entre les pages 496 et 497 du *Manuel des franchises*.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

RAPPEL AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 26 DE L'ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1858, CONCERNANT LA COMPTABILITÉ DES CHIFFRES-TAXES.

La vérification exercée par l'Administration sur la comptabilité des chiffres-taxes a donné lieu de reconnaître que, dans plusieurs départements, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 15 novembre 1858, confirmé par le paragraphe 39 de la circulaire n° 106, insérée au *Bulletin mensuel* n° 40, avaient été mises en oubli, et que des forçements ou des dégrèvements avaient été appliqués, en vérification sur pièces par MM. les directeurs, aux comptables de leur département.

Cette manière d'opérer est tout à fait irrégulière.

En effet, aux termes des instructions précitées, les erreurs reconnues aux états n° 68 dressés par les receveurs doivent être relevées d'office, en vérification sommaire seulement.

Si en était autrement, la concordance qui doit exister entre le nombre des chiffres-taxes employés et le montant des recettes constatées, tant sur les états n° 68 que sur les comptes n° 25 et 25 ter, serait nécessairement faussée.

C'est donc à l'Administration seule qu'il appartient de redresser, par des forçements ou des dégrèvements, les erreurs qui pourraient se présenter en matière de chiffres-taxes, lorsque, la vérification sommaire terminée, les recettes de chaque bureau sont définitivement arrêtées.

En conséquence, l'Administration invite MM. les chefs de service à veiller à la stricte observation des prescriptions contenues dans les instructions susrelatées.

2° DIVISION. — 2° BUREAU.

NOUVEL ITINÉRAIRE DE LA LIGNE DES ÉTATS-UNIS.

Par suite de l'ouverture de la section de chemin de fer de Guingamp à Brest, le service des paquebots de la ligne des États-Unis va entrer dans ses conditions normales d'exécution, qui rendent obligatoire, tant aux traversées d'aller qu'à celles de retour, l'escale à Brest prévue par la convention annexée à la loi du 3 juillet 1861.

Le port du Havre reste le point officiel d'attache du service; les paquebots en sortiront désormais, le jeudi au lieu du mercredi, après l'arrivée du train express expédié de Paris la veille, à 10 heures 50 minutes du soir; ils devront être rendus à Brest le samedi, de manière à pouvoir appareiller le même jour à 3 heures de l'après-midi.

Pour le mois de mai, l'expédition se fera encore directement du Havre le mercredi 3; mais le paquebot, parti à cette date, devra, à son retour de New-York, relâcher à Brest.

Les expéditions ultérieures, en calculant du port de Brest, qui sera le point d'aboutissement des correspondances, auront lieu aux dates des 3 juin, 1^{er} et 29 juillet, 26 août, et ainsi de suite, de quatre en quatre semaines.

Du côté de New-York, les départs seront reportés du mercredi au vendredi, et ils s'effectueront aux dates suivantes: 26 mai, 23 juin, 21 juillet, 18 août, etc.

L'itinéraire ci-après, approuvé par Son Exc. M. le Ministre des finances, le 12 avril 1865, retrace les diverses conditions de la marche nouvelle. Il convient de rectifier, d'après ce document, le livret n° 455 des correspondances par mer, ainsi que les tableaux-affiches (édition de décembre 1864).

Enfin il devra être fait au tableau du mouvement des paquebots inséré au *Bulletin mensuel* n° 114, de février 1865, pages 78 et suivantes, un renvoi au présent bulletin.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

2^e BUREAU.

ITINÉRAIRE

2^e DIVISION.

DE LA LIGNE DU HAVRE A NEW-YORK.

SERVICES
MARITIMES.

(Approuvé par décision ministérielle du 12 avril 1865, mis à exécution le 3 juin 1865.)

STATIONS.	NOMBRE de		NOMBRE D'HEURES de marche.	DATES des ARRIVÉES.	HEURES des ARRIVÉES.	DURÉE de la STATION.	DATES des DÉPARTS.	HEURES des DÉPARTS.	TEMPS de MARCHÉ et de station cumulé.
	LIBRES.	MILLES.							
ALLER.									
Le Havre.....	"	"	"	"	"	"	Judi.	(1) "	"
Brest.....	91	273	"	Samedi.	Midi.	"	(Toutes les 4 semaines) Samedi(2)	3 ^h soir.	"
New-York.....	1,000	3,000	260 ^h 52 ^m	Mercredi.	11 ^h 52 ^m m.	"	"	"	260 ^h 52 ^m
TOTAUX...	1,091	3,273	260 52		"		260 52

Séjour..... 216^h 8^m ou 9 jours 8 minutes.

RETOUR.

New-York.....	"	"	"	"	"	"	(3) Vendredi.	Midi.	"
Brest.....	1,000	3,000	260 ^h 52 ^m	Mardi.	8 ^h 52 ^m m.	"	(Toutes les 4 semaines) Mardi.	"	260 ^h 52 ^m
Le Havre.....	91	273	"	Judi.	"	"	"	"	"
TOTAUX...	1,091	3,273	260 52		"		260 52

OBSERVATIONS.

(1) L'heure du départ est celle de la marée qui permettra d'arriver à Brest le samedi à midi, au plus tard, et qui suivra l'arrivée au Havre du train *express* parti de Paris le mercredi soir à 10 heures 50 minutes.

(2) Les départs de Brest pour New-York auront lieu, en 1865, les 3 juin, 1^{er} juillet, 29 juillet, 26 août, 23 septembre, 21 octobre, 18 novembre, 16 décembre.

(3) Les départs de New-York auront lieu, en 1865, les 26 mai, 23 juin, 21 juillet, 18 août, 15 septembre, 13 octobre, 10 novembre, 8 décembre.

NUMÉROS D'ORDRE			DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.							MOYENNE DES ERREURS,		TOTAL DES MOYENNES DES DIVERSES NATURES D'ERREURS,			DIFFÉRENCE EN 1864 SUR 1862.		DIFFÉRENCE EN 1864 SUR 1863.	
en 1862.	en 1863.	en 1864.		Nombre des dépêches expédiées par an.	Nombre d'objets manipulés par an.	Plus-trouvés	Moins-trouvés	Bons trouvés	Fausse- dires- tions.	Annulations ou modérations de taxes opérées d'office.	pour les colonnes 7 et 8, par 100 dépêches.	pour les colonnes 9, 10 et 11, par 1,000 objets	en 1864.	en 1863.	en 1862.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
			Report.....	5,749,890	148,301,987	3,086	699	6,699	9,344	447									
76	75	43	Dordogne.....	257,760	4,501,872	183	42	345	425	26	0.09	0.18	0.27	0.37	0.49	"	0.22	"	0.10
38	29	44	Isère.....	284,149	5,033,134	185	39	553	446	65	0.08	0.10	0.27	0.19	0.28	"	0.01	"	"
68	44	45	Haute-Garonne.....	239,040	7,924,740	201	53	627	752	10	0.11	0.16	0.27	0.24	0.42	"	0.15	"	0.03
48	48	46	Aveyron.....	198,983	2,991,636	82	18	404	235	15	0.05	0.22	0.27	0.25	0.33	"	0.06	"	"
56	61	47	Landes.....	106,110	1,809,171	50	11	179	193	12	0.06	0.21	0.27	0.31	0.37	"	0.10	"	0.04
47	56	48	Hérault.....	178,060	7,565,880	193	62	613	313	45	0.14	0.13	0.27	0.29	0.33	"	0.06	"	0.02
10	19	49	Drôme.....	112,077	2,569,985	96	18	218	223	3	0.10	0.17	0.27	0.17	0.17	0.10	"	0.10	"
85	72	50	Oran.....	36,465	1,711,905	23	18	141	119	16	0.11	0.16	0.27	0.35	0.60	"	"	"	0.08
66	69	51	Gard.....	177,755	6,485,454	200	39	508	387	19	0.13	0.14	0.27	0.34	0.41	"	0.14	"	0.07
80	83	52	Morbihan.....	124,194	2,168,316	42	8	208	292	8	0.04	0.23	0.27	0.54	0.53	"	0.26	"	0.27
82	74	53	Ile-et-Vilaine.....	193,727	4,523,516	166	32	325	462	22	0.10	0.18	0.28	0.36	0.58	"	0.25	"	0.08
83	73	54	Corrèze.....	129,409	1,791,450	76	16	175	188	13	0.07	0.21	0.28	0.36	0.58	"	0.30	"	0.08
62	55	55	Eure-et-Loir.....	108,000	3,140,766	109	20	151	397	14	0.12	0.18	0.30	0.29	0.39	"	0.09	"	0.01
57	68	56	Cantal.....	106,380	1,825,164	71	33	194	188	"	0.09	0.21	0.30	0.34	0.38	"	0.08	"	0.04
55	60	57	Marne.....	112,507	6,210,480	111	29	353	750	36	0.12	0.18	0.30	0.31	0.37	"	0.07	"	0.01
34	40	58	Pyrénées-Orientales.....	83,160	1,607,793	85	22	112	173	12	0.12	0.18	0.30	0.23	0.26	0.04	"	0.07	"
32	57	59	Loire.....	182,060	4,793,726	140	33	451	530	58	0.09	0.22	0.31	0.30	0.26	0.05	"	0.01	"
61	52	60	Eure.....	165,220	4,650,274	156	26	208	734	27	0.11	0.21	0.32	0.27	0.39	"	0.07	"	0.05
60	80	61	Finistère.....	158,702	3,895,577	114	38	318	557	10	0.09	0.23	0.32	0.45	0.42	"	0.10	"	0.13
30	30	62	Indre.....	86,140	1,947,457	107	14	179	168	23	0.14	0.19	0.33	0.19	0.24	0.09	"	0.14	"
24	8	63	Allier.....	146,415	3,508,399	221	26	283	313	"	0.17	0.17	0.34	0.11	0.22	0.12	"	0.23	"
45	41	64	Haute-Vienne.....	105,930	2,395,476	78	28	277	285	7	0.10	0.24	0.34	0.23	0.32	0.02	"	0.11	"
29	47	65	Gironde.....	272,655	15,493,085	496	79	757	1,220	"	0.21	0.13	0.34	0.25	0.23	0.11	"	0.09	"
67	65	66	Indre-et-Loire.....	124,560	3,884,776	155	29	191	437	20	0.15	0.19	0.34	0.32	0.41	"	0.07	"	0.02
84	88	67	Hautes-Alpes.....	55,395	856,451	32	5	105	126	6	0.06	0.28	0.34	0.62	0.59	"	0.25	"	0.28
37	37	68	Meuse.....	93,226	3,601,622	145	22	160	430	5	0.18	0.16	0.34	0.21	0.27	0.07	"	0.13	"
70	54	69	Loiret.....	90,900	2,725,146	94	16	182	419	11	0.12	0.22	0.34	0.28	0.42	"	0.08	"	0.06
72	70	70	Var.....	158,730	3,869,950	128	38	486	474	5	0.10	0.25	0.35	0.34	0.42	"	0.07	"	0.01
71	62	71	Seine-Inférieure.....	261,180	12,116,583	182	59	642	2,088	60	0.09	0.28	0.37	0.31	0.42	"	0.05	"	0.06
77	76	72	Hautes-Pyrénées.....	117,761	2,159,330	106	32	310	238	4	0.12	0.25	0.37	0.38	0.49	"	0.12	"	0.01
65	63	73	Maine-et-Loire.....	119,486	7,732,702	196	43	415	918	33	0.20	0.18	0.38	0.31	0.41	"	0.03	"	0.07
86	84	74	Corse.....	71,175	1,328,114	46	38	174	170	"	0.12	0.26	0.38	0.56	0.61	"	0.23	"	0.18
58	59	75	Mayenne.....	72,240	1,949,200	73	12	163	354	5	0.11	0.27	0.38	0.31	0.38	"	0.07	"	"
46	67	76	Nord.....	274,427	14,365,835	379	95	1,089	1,854	87	0.17	0.21	0.38	0.33	0.33	0.05	"	0.05	"
54	35	77	Calvados.....	179,740	9,935,678	201	54	567	1,917	76	0.14	0.26	0.40	0.21	0.37	0.03	"	0.19	"
53	49	78	Cher.....	117,090	2,717,551	175	38	216	371	"	0.18	0.22	0.40	0.26	0.36	0.04	"	0.14	"
16	33	79	Sarthe.....	142,344	4,675,968	258	33	404	510	22	0.20	0.20	0.40	0.20	0.19	0.21	"	0.20	"
87	82	80	Charante-Inférieure.....	220,880	5,480,308	259	84	532	842	60	0.15	0.26	0.41	0.50	0.71	"	0.30	"	0.09
81	87	81	Vendée.....	158,580	2,553,828	121	37	287	545	40	0.10	0.34	0.44	0.62	0.53	"	0.09	"	0.18
43	66	82	Lot.....	142,557	1,680,282	142	40	275	260	"	0.13	0.32	0.45	0.33	0.31	0.14	"	0.12	"
88	85	83	Haute-Savoie.....	78,461	1,874,312	135	24	302	189	12	0.20	0.27	0.47	0.57	0.76	"	0.29	"	0.10
90	90	84	Haute-Loire.....	120,240	1,597,932	90	27	377	308	12	0.10	0.43	0.53	0.72	0.82	"	0.29	"	0.19
75	86	85	Loire-Inférieure.....	173,070	4,570,482	238	68	621	1,032	"	0.18	0.36	0.54	0.59	0.48	0.06	"	"	0.05
64	78	86	Rhône.....	237,980	17,713,377	608	133	2,284	1,883	127	0.51	0.24	0.55	0.42	0.41	0.14	"	0.13	"
79	77	87	Seine (non compris Paris)	48,501	157,084	43	11	19	63	"	0.11	0.52	0.63	0.41	0.51	0.12	"	0.22	"
74	79	88	Loir-et-Cher.....	90,423	2,114,215	180	32	247	654	10	0.23	0.41	0.64	0.42	0.46	0.18	"	0.22	"
89	89	89	Alpes-Maritimes.....	67,880	2,145,722	183	58	409	268	"	0.35	0.31	0.66	0.64	0.80	"	0.14	"	0.02
63	81	90	Bouches-du-Rhône.....	170,467	10,370,066	446	104	2,586	1,074	65	0.32	0.35	0.67	0.47	0.39	0.28	"	0.20	"
92	91	91	Constantin.....	48,940	1,905,516	115	39	404	325	"	0.31	0.42	0.73	0.99	1.15	"	0.42	"	0.26
91	92	92	Alger.....	66,961	2,788,379	219	74	1,447	1,373	34	0.44	1.02	1.46	1.22	1.06	0.40	"	0.24	"
TOTALS et MOYENNES...				12,817,982	373,767,652	11,220	2,648	29,172	38,416	1,584	0.11	0.19	0.30	0.26	0.33	"	0.03	0.04	"

DEUXIÈME

TABLEAU.

RELEVÉ DES ERREURS COMMISES EN 1864

DANS LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS.

NUMÉROS d'ordre des circonscriptions.			NUMÉROS d'ordre des lignes.			DESIGNATION DES LIGNES comprises dans chaque circonscription.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES À L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.						MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1864 pour les			MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1863 pour les				MOYENNES DES ERREURS par 1,000 objets manipulés en 1862 pour les				DIFFÉRENCE de 1864 sur 1862.		DIFFÉRENCE de 1864 sur 1863.						
En 1862.	En 1863.	En 1864.	En 1862.	En 1863.	En 1864.		Nombre d'objets de correspondance adressés aux bureaux sédentaires en 1864.	plus trouvés.	moins trouvés.	Bons trouvés.	Fausse directions.	Annulations ou modérations de taxes opérées d'office.	plus trouvés.	moins trouvés.	bons trouvés.	fausses directions.	annulations ou modérations de taxes opérées d'office.	TOTAL DES MOYENNES POUR 1864.	plus trouvés.	moins trouvés.	bons trouvés.	fausses directions.	TOTAL DES MOYENNES POUR 1863.	plus trouvés.	moins trouvés.	bons trouvés.	fausses directions.	TOTAL DES MOYENNES POUR 1862.	En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33
1^{re} CIRCONSCRIPTION.																																
1	1	1	1	1	1	Lyon.....	54,437,027	9,976	1,926	12,412	12,090	308	0,18	0,01	0,23	0,22	0,01	0,68	0,18	0,04	0,21	0,26	0,69	0,19	0,04	0,21	0,53	0,77	"	0,09	"	0,01
			2	2	2	Nord.....	36,265,430	7,885	1,202	11,356	11,845	425	0,22	0,03	0,32	0,33	0,01	0,91	0,19	0,03	0,24	0,36	0,82	0,20	0,04	0,23	0,44	0,91	"	"	0,09	"
			4	3	3	Méditerranée.....	27,150,784	7,484	984	8,133	7,937	160	0,20	0,03	0,31	0,30	0,01	0,94	0,28	0,04	0,30	0,37	0,99	0,32	0,06	0,30	0,47	1,15	"	0,21	"	0,05
			3	4	4	Ouest.....	19,426,102	6,472	1,029	8,553	14,556	240	0,34	0,05	0,46	0,78	0,01	1,64	0,28	0,05	0,32	0,70	1,35	0,22	0,05	0,24	0,61	1,12	0,52	"	0,29	"
						TOTAUX.....	137,279,343	31,817	5,141	40,454	46,428	1,133	0,24	0,04	0,30	0,34	0,01	0,93	0,21	0,04	0,25	0,37	0,87	0,23	0,04	0,24	0,43	0,94	"	0,01	0,06	"
2^e CIRCONSCRIPTION.																																
2	2	2	2	1	1	Sud-ouest.....	54,369,296	13,581	2,474	13,273	23,269	816	0,25	0,05	0,24	0,43	0,01	0,98	0,23	0,04	0,20	0,46	0,93	0,23	0,05	0,17	0,43	0,88	0,10	"	0,05	"
			4	3	2	Est.....	39,610,529	11,830	1,029	14,403	15,287	345	0,20	0,05	0,36	0,38	0,01	1,09	0,33	0,05	0,35	0,40	1,13	0,45	0,09	0,40	0,50	1,44	"	0,35	"	0,04
			1	2	3	Nord-ouest.....	25,533,288	5,992	980	7,319	14,868	140	0,23	0,04	0,20	0,59	0,01	1,16	0,20	0,04	0,24	0,63	1,11	0,16	0,03	0,17	0,44	0,80	0,36	"	0,05	"
			3	4	4	Pyrénées.....	25,992,784	10,704	1,343	7,704	15,202	109	0,43	0,05	0,30	0,57	"	1,35	0,33	0,06	0,26	0,60	1,25	0,33	0,06	0,24	0,70	1,33	0,02	"	0,10	"
						TOTAUX.....	145,505,897	42,107	6,726	42,699	68,626	1,419	0,29	0,05	0,29	0,47	0,01	1,11	0,27	0,05	0,26	0,51	1,09	0,29	0,06	0,24	0,51	1,10	0,01	"	0,02	"
CIRCONSCRIPTION RÉUNIES.																																
1	1	1	"	"	"	1 ^{re} circonscription...	137,279,343	31,817	5,141	40,454	46,428	1,133	0,24	0,04	0,30	0,34	0,01	0,93	0,21	0,04	0,25	0,37	0,87	0,23	0,04	0,24	0,43	0,94	"	0,01	0,06	"
2	2	2	"	"	"	2 ^e circonscription....	145,505,897	42,107	6,726	42,699	68,626	1,419	0,29	0,05	0,29	0,47	0,01	1,11	0,27	0,05	0,26	0,51	1,09	0,29	0,06	0,24	0,51	1,10	0,01	"	0,02	"
						TOTAUX.....	282,785,240	73,924	11,867	83,153	115,054	2,552	0,26	0,04	0,30	0,41	0,01	1,02	0,24	0,04	0,26	0,44	0,98	0,26	0,05	0,24	0,47	1,02	"	"	0,04	"

TROISIÈME TABLEAU.

RELEVÉ RÉCAPITULATIF ET COMPARATIF DU NOMBRE DES ERREURS COMMISES, EN 1864, DANS LE SERVICE DES BUREAUX AMBULANTS ET DANS LE SERVICE DES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS, RELATIVEMENT AU NOMBRE D'OBJETS MANIPULÉS PAR AN.

DÉSIGNATION des SERVICES.	NOMBRE TOTAL des objets manipulés par an.	PLUS TROUVÉS.	MOINS TROUVÉS.	BONS TROUVÉS.	FAUSSES DIRECTIONS.	ANNULATIONS OU MODÉRATIONS DE TAXES opérées d'office.	MOYENNE DES ERREURS par 1,000 objets de correspondance pour					TOTAL DES MOYENNES.
							les plus trouvés.	les moins trouvés.	les bons trouvés.	les fausses directions.	les annulations ou modérations de taxes.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Bureaux ambulants..	282,785,240	73,924	11,867	83,153	115,054	2,552	0.26	0.04	0.30	0.41	0.01	1.02
Bureaux sédentaires des départements..	373,767,652	11,220	2,648	29,172	38,416	1,584	0.03	0.01	0.08	0.10	"	(1) 0.22
Différence en faveur des bureaux sédentaires.....							0.23	0.03	0.22	0.31	0.01	0.80

(1) La moyenne des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements, constatées au présent Bulletin mensuel, page 175, est de 0.30, tandis qu'elle n'est ici que de 0.22. La différence en moins que fait ressortir le présent tableau provient de ce que, pour établir sur une base uniforme le rapprochement opéré entre le service ambulante et le service sédentaire, on a calculé la moyenne des erreurs de compte (plus et moins trouvés), non d'après le nombre des dépêches, mais d'après celui des objets expédiés.

Les erreurs relevées à la charge des bureaux sédentaires des départements ont diminué, en 1864, dans la proportion de 9 p. o/o sur 1862, tandis qu'elles ont augmenté dans la proportion de 15 p. o/o sur 1863.

Les erreurs des bureaux ambulants ont été, en 1864, relativement au nombre d'objets manipulés, plus nombreuses que celles des bureaux sédentaires, dans la proportion de 364 p. o/o.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Organisation
locale.

(Les receveurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Aisne.....	Tavaux-et-Pontséricourt.	Marle.....	Tavaux (1).	
Idem.....	Saint-Pierremont.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Gilly.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Bosmont.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Régny.....	Origny-Sainte-Benoite..	Ribemont.	
Allier.....	Châtel-de-Neuvre.....	Saint-Pourçain.....	Châtel-de-Neuvre (1).	
Idem.....	Meillard.....	Montet.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Remy-en-Rollat..	Escurolles.....	Saint-Remy-en-Rollat(1)	
Idem.....	Vendat.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Charmeil.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Marcenat-sur-Allier....	Saint-Pourçain.....	Idem.	
Idem.....	Saint-Didier.....	Idem.....	Idem.	
Alpes-Maritimes...	Séranon.....	Escragnolles.....	Séranon (1).	
Idem.....	Val-de-Roure.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Caille (La).....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Andon (moins le hameau de Cannaux) (a).	Idem.....	Idem.	(a) Le hameau de Cannaux continuera , par excep- tion, à être desservi par le bureau d'Es- cragnolles.
Idem.....	Vallauris.....	Cannes.....	Vallauris (1).	
Calvados.....	Saint-Jean-le-Blanc....	Vassy-près-Viro.....	Saint-Jean-le-Blanc (1).	
Idem.....	Lénault.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Lassy.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	S ^t -Vigor-de-Mézorots..	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Danvou.....	Aulnay-sur-Odon.....	Idem.	
Idem.....	Plessis-Grimoult.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Périgny.....	Condé-sur-Noireau..	Idem.	
Charente.....	Maine-de-Boixe (Le)...	Saint-Amand-de-Boixe.	Mansle.....	
Charente-Inférieure	Hameau du Petit-Rocher- fort. (Section de la commune d'Arvert.)	Tremblade (La).....	Étaules.....	Exceptionnel- lement.
Idem.....	Bourlay.....	Saint-Porchaire.....	Bourlay (1).	
Idem.....	Trizay.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Vallée (La).....	Idem.....	Idem.	
Corrèze.....	Reygados.....	Beaulieu-sur-Mémoire..	Mercœur.	
Idem.....	Bassignac-le-Bas.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	S ^t -Hilaire-les-Courbes..	Celle-Corrèze (La)....	Treignac.	
Côte-d'Or.....	Chassagne-le-Haut....	Chagny (Saône-et-Loire)	Chassagne-le-Haut (1).	
Idem.....	Cerpeau.....	Idem.....	Idem.	
Idem.....	Puligny.....	Idem.....	Idem.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Côte-d'Or.....	Saint-Aubin.....	Chagny (Saône-et-Loire)	Chassagne-le-Haut (1).	
Dordogne.....	Condat (ou Condat-sur-Tricon).	Champagnac-de-Bélaïr.	Brantôme.	
<i>Idem.</i>	Chapelle-Faucher (La).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Gouts-Rossignols.....	Champagne et Fontaines.	Mareuil-sur-Belle.	
Doubs.....	Arcy.....	Montbéliard.....	Isle-sur-le-Doubs.	
Eure.....	Francheville.....	Breteuil-sur-Iton.....	Francheville (1).	
Eure-et-Loir.....	Garnay.....	Créon.....	Dreux.	
Gironde.....	Flaujagues.....	Pujols.....	Castillon-sur-Dordogne.	
Ille-et-Vilaine.....	Iffendic.....	Montfort-sur-Meu.....	Iffendic (1).	
<i>Idem.</i>	Saint-Maugan.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Saint-Goulay.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Saint-Malon.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Bléruais.....	Saint-Méen.....	<i>Idem.</i>	
Jura.....	Bois-d'Amont.....	Rousses (Les).....	Bois-d'Amont (1).	
Loire (Haute-).....	Retournac.....	Yssingeaux.....	Retournac (1).	
<i>Idem.</i>	Beaux.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Mayenne.....	Lignéres-la-Doucelle.....	Couptrain.....	Lignéres-la-Doucelle (1).	
<i>Idem.</i>	Orgères.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Meurthe.....	Haboudange.....	Château-Salins.....	Haboudange (1).	
<i>Idem.</i>	Château-Voué.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Dedeling.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Vannecourt.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Dalhain.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Bellange.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Achain.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Pévange.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Vuisse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Sotzeling.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Lidrequin.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Conthil.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Riche.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Lidrezing.....	Dieuze.....	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Zoberling.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Meuse.....	Honnemont.....	Fresnes-en-Voëvre.....	Manhoullas.	
Morbihan.....	Arzon.....	Sarzeau.....	Aizon (1).	
Moselle.....	Vaudoncourt.....	Courcelles-Chaussy.....	Boulay.	
<i>Idem.</i>	Pontoy.....	Metz.....	Solgne.	
Nièvre.....	Hameaux de Pénisseaux, Châlumeau, Godards, Poinçon, Foulon, Savigny, Boissenerie, sections de la commune de Colmery.	Châteauneuf-Val-de-Bargis.	Donzy.....	Exceptionnellement.
<i>Idem.</i>	Dirol.....	Fannay.....	Monceaux-le-Comte.	
Nord.....	Catillon.....	Cateau (Le).....	Catillon (1).	
<i>Idem.</i>	Groise (La).....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Pas-de-Calais.....	Courrières.....	Hénin-Liétard.....	Courrières (1).	
<i>Idem.</i>	Bonnières.....	Auxy-le-Château.....	Frévent.	
<i>Idem.</i>	Fortel.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Vacquerie-le-Boucq.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Rebreuviette.....	Sus-Saint-Léger.....	<i>Idem.</i>	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Pyrénées (Basses-)	Bielle.....	Arudy.....	Laruns.	
<i>Idem.</i>	Bilhères.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Bellocq.	Salies-de-Béarn.....	Puyoo.	
<i>Idem.</i>	Lahontan.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Rhône.....	Genves.....	Tramayes (Saône-et-Loire).	Monsol.	
<i>Idem.</i>	Trades.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Saône-et-Loire....	Flacey-en-Bresse.	Beurepaire-en-Bresse..	Beaufort-du-Jura (Jura).	
Savoie.....	Marthod.....	Ugines.....	Albertville.	
<i>Idem.</i>	Saint-Baldolph.....	Marches (Les).....	Chambéry.	
<i>Idem.</i>	Apremont.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	
Savoie (Haute-)...	Monnelier-Mornex.	Annemasse.....	Reignier.	
<i>Idem.</i>	Morillon.....	Taninge.....	Samoëns.	
Seine-et-Oise.....	Deuil.....	Enghien-les-Bains.....	Deuil (1).	
<i>Idem.</i>	Chemin des Chesneaux, ruelle du Trèfle (sec- tions de la commune de Montmorency).	Montmorency.....	Enghien-les-Bains.....	Exceptionnel- lement.
Seine-Inférieure..	Haute-Folie, Hogues, Bois-de-Hogues, Val- d'Yport (sections de la commune de Saint- Léonard).	Fécamp.....	Yport.....	<i>Idem.</i>
Sèvres (Deux-)...	Saint-Jouin-de-Milly...	Gerizay.....	Moncontant.	
Tarn-et-Garonne..	Sept-Fonds.....	Caussade.....	Sept-Fonds (1).	
<i>Idem.</i>	Lavaurette.....	Puy-Larroque.....	<i>Idem.</i>	
<i>Idem.</i>	Varen.....	Verfeil-sur-Seys.....	Varen (1).	
Vienna.....	Saint-Jean-de-Sauves...	Moncontour-de-Poitou..	Mirebeau-en-Poitou.	
<i>Idem.</i>	Saint-Clair.....	Martaizé.....	Moncontour-de-Poitou.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS

PRESCRITS DANS L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES DES BUREAUX AMBULANTS
POUR LES BUREAUX SÉDENTAIRES DES DÉPARTEMENTS PENDANT LE MOIS
D'AVRIL 1865.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DU NORD.				
Paris à Erquelines 2 ^o Erquelines à Paris 2 ^o	Trosly-Loire (1)..... (Coucy-le-Château.)	Channy.		
Paris à Erquelines 2 ^o Erquelines à Paris 2 ^o	Tavaux (1)..... (Marle.)	Tergnier.		
Paris à Erquelines 2 ^o Erquelines à Paris 2 ^o	Catillon (1)..... (Le Cateau.)	Le Cateau.		
Paris à Calais 1 ^o Paris à Quiévrain.....	Courrières (1)..... (Hénin-Liétard.)	Arras. Douai.		
Calais à Paris 1 ^o	Béthune.....	Béthune.		
Paris à Erquelines 1 ^o et Erquelines à Paris 1 ^o	Etraungt..... et Fourmies.....	Aulnoye.		
Paris à Erquelines 1 ^o Erquelines à Paris 1 ^o	Avesnes-sur-Helpe.....	Aulnoye (2).		
LIGNE DE L'EST.				
Paris à Bâle..... Paris à Strasbourg 2 ^o	Obernai..... Haboudange (1).....	Mulhouse. Nancy.	Bâle à Paris....	Besançon. Belfort. Altkirch. Ferrette. Dürmenach.
Forbach à Nancy 2 ^o Nancy à Forbach 2 ^o	Corny-sur-Moselle..... Nomény.....	Novéant. Pont-à-Mousson.		
Paris à Givet..... Givet à Paris.....	Esnes.....	Correspondances à diriger en passe Varennes- en-Argonne.		
Paris à Strasbourg 1 ^o	Héming..... Lorquin.....	Héming.		
Paris à Bâle.....	Abreschwiller..... Lorquin.....	Port-d'Atelier.		
Paris à Strasbourg 2 ^o	Héming (3)..... Lorquin (3).....	Héming.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.
 (2) Dépêches livrées précédemment à la station de Landrecies.
 (3) Dépêches livrées précédemment à la station de Sarrebourg.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE LYON-BOURGOGNE.				
Paris à Lyon.....	Bois-d'Amont (1)..... (Les Rousses.)	Dijon.	"	"
Paris à Lyon.....	Chassagne-le-Haut (1)...	Chagny.	"	"
LIGNE DE LYON-BOURBONNAIS.				
Paris à Clermont.....	Châtel-de-Neuvre (1).... (Saint-Pourçain.)	Varenes.	"	"
	Saint-Remy-en-Rollat (1). (Vichy.)	Saint-Germain-des- Fossés.	"	"
	Retournac (1)..... (Yssingaux.)	Saint-Germain-des- Fossés.	"	"
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.				
Lyon à Marseille 1°.....	Séranon (1).....	Marseille.	"	"
Lyon à Marseille 2°.....	(Grasse.)			
Lyon à Marseille 1°.....	Vallauris (1).....	Marseille.	"	"
Lyon à Marseille 2°.....				
LIGNE DU SUB-OUEST.				
			"	"
LIGNE DES PYRÉNÉES.				
Bordeaux à Cette.....	Saint-Félix-de-Caraman. Soual-l'Estap.....	Castelnaudary.	Bordeaux à Cette	Castres-sur-l'A- gout (5). (2 ^e envoi.)
	Puy-Laurens (2)..... Castres-sur-l'Agout (2)... Mazamet (2)..... Dourgne (2)..... Sorèze (2)..... Revel (3).....			
Bordeaux à Cette.....	Lautrec (2)..... Réalmont (2)..... Roquecourbe (2)..... Montredon (2)..... Vabre (2)..... Brassac (2)..... Lacaune (2)..... Saint-Amans-Soult (2).. Bastide-Rouairoux (La). Labruguière (4).....	Castelnaudary.	"	"

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Dépêches livrées précédemment à la station de Toulouse.

(3) Dépêches livrées précédemment à la station de Villefranche-de-Lauraguis.

(4) Dépêches livrées précédemment à la station de Carcassonne.

(5) Dépêches livrées précédemment à Carcassonne.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où sont livrées les nouvelles dépêches.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
LIGNE DE L'OUEST.				
Paris à Rennes.....	Meulins-la-Marche..... Sainte-Gauburge..... Gacé.....	La Loupe.	Paris à Brest.. Brest à Paris..	Moulins-la-Mar- che. St ^e -Gauburge.
Paris à Brest.....	Iffendic (1).....	Correspondances à diriger en passe Montfort-sur-Meu.		
Brest à Paris.....	Lignières-la-Doucelle (1).	Correspondances à diriger en passe Couptrain.		
	Carhaix..... Chateaufort-du-Faou.... Pleyben..... Roche-Derrien (La).... Tréguier..... Lézardrieux..... Paimpol..... Plouescat.....			
Paris à Rennes.....	Lesneven..... Châteaulin..... Daoulas..... Le Faou..... Port-Launay..... Lannion..... Lanmeur..... Plestin..... Saint-Pol-de-Léon.....	Rennes.	"	"
Paris à Brest.....	Plabennec.....			
LIGNE DU NORD-OUEST.				
Paris à Cherbourg.....	Saint-Jean-le-Blanc (1)..	Caen.		
Paris à Cherbourg.....	Moulins-la-Marche.....	Bernay.		
Cherbourg à Paris.....	Francheville (1).....	Correspondances à diriger en passe Breteuil-sur-Iton.		
	Yvetot..... Héricourt-en-Caux..... Cany..... Caudebec..... Fauville..... Goderville..... Les Loges..... Fécamp..... Valmont..... Ourville..... Bolbec..... Saint-Romain..... Criquetot-Lesneval..... Lillebonne..... Yport..... Harfleur..... Montivilliers.....	Yvetot. Benzeville.		
Havre à Paris 1 ^o				
Caen à Paris.....		Harfleur.		
Cherbourg à Paris.....	Poissy.....	Poissy.		
(1) Établissement de poste de nouvelle création.				

MARCHE ALTERNATIVE

DES BUREAUX AMBULANTS

PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1865.

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS PENDANT LE MOIS DE MAI 1865.

JOURS DE LA SEMAINE.	DATES DU MOIS.	9.		8.		5.		4.		3.			2.	
		A B C D E F G H J.		A B C D E F G H.		A B C D E.		A B C D. E F G H.		A B C.	D E F.	E F G.	A B.	C D.
		Paris	Paris	Paris	Paris	SECTION DE PARIS À CALAIS.		Brest, Bâle, Cherbourg, Clermont, Lyon, Marseille, Périgueux, Nantes	Marseille	Auxerre, Caen, Erquelines 2°(2) Givet (3), le Havre 2°, Langres, Quiévrain (2), Rennes.	Le Havre 1°.	Erquelines 1°.	Épernay, Montargis, Soissons.	Forbach
							Calais 2°.	Calais 1°.						
l.	1	F...j.	B...d.	C...e.	G...a.	A...e.		C...d.						
m.	2	G...a.	C...e.	D...f.	H...b.	B...a.		D...c.						
m.	3	H...b.	D...f.	E...g.	A...c.	A...b.		E...d.						
j.	4	J...c.	E...g.	F...h.	B...d.	B...a.		C...e.						
v.	5	A...d.	F...h.	G...a.	C...e.	E...b.		D...c.						
s.	6	B...e.	G...j.	H...b.	D...f.	A...c.		E...d.						
D.	7	C...f.	H...a.	A...c.	E...g.	B...a.		D...c.						
l.	8	D...g.	I...b.	B...d.	F...h.	A...b.		E...d.						
m.	9	E...h.	A...c.	C...e.	G...a.	B...a.		C...d.						
m.	10	F...j.	B...d.	D...f.	H...b.	E...b.		D...c.						
j.	11	G...a.	C...e.	E...g.	A...c.	A...c.		C...e.						
v.	12	H...b.	D...f.	F...h.	B...d.	B...a.		D...c.						
s.	13	J...c.	E...g.	G...a.	C...e.	A...b.		E...d.						
D.	14	A...d.	F...h.	H...b.	D...f.	B...a.		C...e.						
l.	15	B...e.	G...j.	A...c.	E...g.	E...b.		D...c.						
m.	16	C...f.	H...a.	B...d.	F...h.	A...o.		C...d.						
m.	17	D...g.	J...b.	C...e.	G...a.	B...a.		D...c.						
j.	18	E...h.	A...c.	D...f.	H...b.	A...b.		E...d.						
v.	19	F...j.	B...d.	E...g.	A...c.	B...a.		C...e.						
s.	20	G...a.	C...e.	F...h.	B...d.	E...b.		D...c.						
D.	21	H...b.	D...f.	G...a.	C...e.	A...e.		C...d.						
l.	22	J...c.	E...g.	H...b.	D...f.	B...a.		D...c.						
m.	23	A...d.	F...h.	A...c.	E...g.	A...b.		E...d.						
m.	24	B...e.	G...j.	B...d.	F...h.	B...a.		C...e.						
j.	25	C...f.	H...a.	C...e.	G...a.	E...b.		D...c.						
v.	26	D...g.	J...b.	D...f.	H...b.	A...c.		C...d.						
s.	27	E...h.	A...c.	E...g.	A...c.	B...a.		D...e.						
D.	28	F...j.	B...d.	F...h.	B...d.	A...b.		E...d.						
l.	29	G...a.	C...e.	G...a.	C...e.	B...a.		C...e.						
m.	30	H...b.	D...f.	H...b.	D...f.	E...b.		D...c.						
m.	31	J...c.	E...g.	A...c.	E...g.	A...e.		C...d.						

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1° du nombre de leurs brigades ou séries; 2° des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par des petites capitales, comme A, B, C, etc.; l'arrivée par des caractères romains, comme a, b, c, etc. (1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.

TIONS.

(2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Paris à Erquelines 2°, de Paris à Quiévrain et de Paris à Givet, s'accomplit en trois jours au lieu de deux; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (3) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2° et de Nantes à Quimper s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne. (4) Chacune des brigades des bureaux ambulants de Nantes à Quimper et de la Rochelle à Tours effectue deux voyages de suite. Ainsi la brigade A accomplit les voyages des 1^{er} et 2^{es} mai, la brigade B les voyages des 3^{es} et 4^{es}, la brigade A les voyages des 5^{es} et 6^{es}, et ainsi de suite.

2^e DIVISION.

BÂTIMENTS EN PARTANCE

CORRESPONDANCE

1^{er} BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

ÉTRANGÈRE.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
1	Guadeloupe.....	1 ^{er} mai....	Le Havre..	Miquelonnais...	V.....	400	Eloy.
2	Guadeloupe.....	5.....	Idem.....	Pierre-Henri ...	Idem.....	250	Mulot.
3	Martinique.....	1 ^{er}	Idem.....	Gustave.....	Idem.....	300	Lamusse.
4	Martinique.....	5.....	Idem.....	Avenir.....	Idem.....	400	Ertand.
5	Réunion.....	10.....	Idem.....	Siam.....	Idem.....	550	Peulvé.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).							
6	Bahia.....	1 ^{er} mai....	Le Havre..	Pérou.....	V.....	500	Peulvé.
7	Buenos-Ayres.....	20.....	Idem.....	Fénelon.....	Idem.....	500	Quémelle.
8	Carthagène.....	15.....	Idem.....	Carthagène....	Idem.....	350	Peulvé.
9	Havane.....	10.....	Idem.....	Paz.....	Idem.....	400	Cor.
10	Laguayra.....	10.....	Idem.....	Tuspan.....	Idem.....	300	Legranché.
11	Lisbonne.....	5.....	Idem.....	Ville-du-Havre..	Idem.....	600	Aude aîné.
12	Lisbonne.....	25.....	Idem.....	Ville-de-Brest..	Idem.....	600	Aude jeune.
13	Lima.....	15.....	Idem.....	Canton.....	Idem.....	500	Peulvé.
14	Maragnan.....	10.....	Idem.....	Occident.....	Idem.....	350	Masurier.
15	Maurice.....	15.....	Idem.....	Ton-Kin.....	Idem.....	550	Hutand.
16	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Madagascar....	Idem.....	600	Peulvé.
17	Para.....	10.....	Idem.....	Occident.....	Idem.....	350	Masurier.
18	Pernambuco.....	1 ^{er}	Idem.....	Coligny.....	Idem.....	400	Masurier.
19	Port-au-Prince....	15.....	Idem.....	Malilâtre.....	Idem.....	200	Lefloch.
20	Porto.....	5.....	Idem.....	Ville-du-Havre..	Idem.....	600	Aude aîné.
21	Porto.....	25.....	Idem.....	Ville-de-Brest..	Idem.....	600	Aude jeune.
22	Porto-de-Cabello..	10.....	Idem.....	Tuspan.....	Idem.....	300	Legranché.
23	Rio-de-Janeiro....	1 ^{er}	Idem.....	France-et-Chili.	Idem.....	800	Thaliban.
24	Rio-de-Janeiro....	15.....	Idem.....	Polista.....	Idem.....	600	Loyer.
25	Rio-Grande-du-Sud.	25.....	Idem.....	Bonne-Mère....	Idem.....	250	Perrère.
26	Sainte-Marthe....	15.....	Idem.....	Carthagène....	Idem.....	350	Peulvé.
27	Saint-Thomas.....	20.....	Idem.....	Tuspan.....	Idem.....	300	Legranché.
28	Tampico.....	20.....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	250	Oriot.
29	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Notre-Dame-des-Victoires.	Idem.....	500	Exmelin.
30	Vera-Cruz.....	10.....	Idem.....	Nicolas-Poussin.	Idem.....	500	Oriot.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 centimes par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 centimes par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1^{re} DIVISION.

2^o STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES

ET JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

3^e BUREAU.

FRANCHISES
ET CONTENTIEUX.

§ 1^{er}. — STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS DE MARS 1865.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
483	"	392	10	170	fr. c. 2,060 80	"	5	fr. c. 369 10
875								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			Application d'amendes				
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
13	34	3	43	5	2	1	"

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
77	311	1,341 00	"	"	"

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
397	10	199	1,540 95	"	4	288 35

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES		AFFAIRES DÉFERÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			TERMINÉES par voie de transaction.		AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AC- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions. fr. c.			Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais. fr. c.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	875	10	170	2,060 80	"	"	5	369 10	"	"
	"	13	"	"	34	3	51	(1)	"	"
	"	77	311	1,341 00	"	"	"	"	"	"
	397	10	199	1,540 95	"	"	4	288 35	"	"
TOTAUX....	1,272	110	680	4,942 75	34	3	60	657 45	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
296	3,395 46	1,131 82	18 00	172 00	941 82
Ensemble 1,131 ^f 82 ^c					

TABLEAU N° 7. — Exécution des articles 2 de la loi du 20 mai 1854 et 8 de la loi du 25 juin 1856.

(Non-affranchissement ou affranchissement insuffisant des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.)

NOMBRE D'OBJETS NON AFFRANCHIS ou insuffisamment affranchis refusés à destination, et dont le port, au prix du tarif des lettres, ou le triple de l'insuffisance de l'affranchissement ont été réclamés des expéditeurs. 1	MONTANT des TAXES RÉCLAMÉES. 2	NOMBRE de CONTRAINTES DÉCERNÉES pour le recouvrement des taxes dont le paiement a été refusé par les expéditeurs. 3
764	fr. c. 168 40	"

§ 2.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

COUR IMPÉRIALE DE GRENOBLE.

CHAMBRE DES APPELS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Audience du 3 décembre 1864.

Exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX. — Transports frauduleux de correspondances.

UN CARNET ACCOMPAGNANT UN COLIS DE MARCHANDISES ET RENFERMANT DES INDICATIONS, NOTES OU OBSERVATIONS ÉTABLISSANT UNE CORRESPONDANCE SUIVIE ENTRE L'EXPÉDITEUR ET LE DESTINATAIRE, TOMBE SOUS LES PROHIBITIONS DE L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX. — EN ADMETTANT QUE LES DERNIÈRES MENTIONS Y EXISTANTES AU MOMENT DE LA SAISIE N'AIENT PAS, À RAISON DU DÉFAUT D'ACTUALITÉ, LE CARACTÈRE DE LETTRES MISSIVES OU DE CORRESPONDANCES PROPREMENT DITES, OU QU'ENVOYÉES ISOLÉMENT ELLES PUSSENT ÊTRE ASSIMILÉES AUX NOTES DE COMMISSIONS ADMISES AU BÉNÉFICE DE L'EXCEPTION DE L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉCITÉ, L'ENSEMBLE DES ANNOTATIONS PRÉCÉDENTES CONSTITUE, TOUT AU MOINS, DES PAPIERS D'AFFAIRES DONT LE TRANSPORT, JUSQU'AU POIDS D'UN KILOGRAMME, APPARTIENT À L'ADMINISTRATION DES POSTES. — LE VOITURIER NE PEUT ÊTRE EXCUSÉ

SOUS LE PRÉTEXTE QUE LE GARNET AURAIT ÉTÉ PLACÉ, À SON INSU, PAR LES EXPÉDITEURS DANS UNE CAISSE FERMÉE. IL AVAIT LE DROIT ET LE DEVOIR DE SE LA FAIRE OUVRIR POUR S'ASSURER QU'ELLE NE CONTENAIT AUCUN OBJET DONT LE TRANSPORT NE FÛT LICITE. — L'ADMISSION D'UNE PAREILLE EXCUSE DONNERAIT LE MOYEN PRESQUE INFALLIBLE D'ÉLUDER LA PROHIBITION DE LA LOI. — L'IGNORANCE ET LA BONNE FOI DONT EXCIPE LE CONTREVENANT NE PEUVENT TENDRE QU'À LUI MÉNAGER, LE CAS ÉCHÉANT, UN RECOURS CONTRE LES EXPÉDITEURS.

Sur un grand nombre de points, des commerçants ou industriels entretiennent, en fraude des droits de poste, une correspondance suivie au moyen de carnets ou registres accompagnant des colis expédiés par des entreprises privées de transport. Ces envois constituent des contraventions à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 prairial an ix. La saisie en est opérée régulièrement par les agents de la surveillance, lors même que les dernières annotations n'auraient pas le caractère actuel de la correspondance proprement dite, attendu que l'ensemble des mentions précédentes les ferait rentrer dans la catégorie des papiers d'affaires dont le transport, jusqu'au poids de un kilogramme inclusivement, appartient à l'Administration. Ce principe, d'une grande importance au point de vue des intérêts du Trésor, est nettement établi par un arrêt de la cour impériale de Grenoble du 3 septembre 1864, réformant, sur l'appel de l'administration et du ministère public, un jugement du tribunal de Grenoble. Cet arrêt, dont la teneur est reproduite ci-après, consacre en outre de nouveau, en ce qui concerne les entrepreneurs de transports, les obligations de vérification que leur impose leur responsabilité (voir *Bull. mens. n° 115*, pages 142 et 143), tout en admettant leur recours contre les expéditeurs.

« LA COUR,

« Attendu que Joseph Bayard, prévenu, est entrepreneur d'une voiture publique faisant un service périodique et régulier entre Grenoble et le Bourg-d'Oisans, pour le transport des voyageurs, effets et marchandises; que, le 26 août dernier, à Grenoble, les employés de la poste saisirent sur cette voiture, au moment de son départ, un carnet qui se trouvait dans une caisse fermée, et contenant, en outre, des gants coupés et adressés, pour être cousus et confectionnés, par la maison Calvat et Narizet, de Grenoble, à la demoiselle Peloux, du Bourg-d'Oisans;

« Attendu que le carnet saisi contient une correspondance suivie, à des dates rapprochées, entre les expéditeurs et destinataires susnommés, commençant au 18 septembre 1863, finissant au 26 août 1864 et énonçant soit des états descriptifs de chaque envoi de gants à confectionner et renvoi après confection, soit des observations ou réclamations sur le mode de confection, les difficultés, les prix de main-d'œuvre, l'urgence ou le retard des renvois, etc.; qu'enfin ce carnet,

« annexé au dossier et mis sous les yeux de la cour, n'atteint pas évidemment le poids d'un kilogramme;

« Attendu qu'en admettant, avec les premiers juges, que l'annotation du 26 août inscrite sur le carnet dont il s'agit rentrât dans l'exception au privilège de la poste prévue par l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an ix, et qu'il ne soit pas établi que le transport des correspondances antérieures ait été effectué à leurs dates par le prévenu, il n'en demeure pas moins constant qu'il les rapportait le 26 août pour les remettre à la destinataire, au Bourg-d'Oisans, avec l'annotation datée de ce dernier jour;

« Attendu, d'autre part, que, si les états, notes ou observations renfermés dans le carnet et antérieurs au 26 août n'avaient pas, à raison du défaut d'actualité, le caractère de lettres missives ou correspondances proprement dites, ils constituaient tout au moins des papiers d'affaires dont le poids ne dépassait pas un kilogramme et dont le transport est réservé au service des postes par l'article 1^{er} de l'arrêté susénoncé; qu'on doit d'autant mieux le décider ainsi, que ces papiers étaient d'une utilité incontestable aux expéditeurs et destinataires, notamment pour le règlement de leurs intérêts respectifs, ce qu'indique, d'ailleurs, le mode de transmission qu'ils avaient adopté pour assurer leur conservation;

« Attendu qu'il importerait peu que le carnet en question eût été placé par les expéditeurs dans la caisse fermée, et que le voiturier, ayant accepté la caisse sans la vérifier, eût ignoré qu'elle renfermait ce carnet; qu'en effet, il s'agit d'une contravention que la bonne foi du contrevenant ne saurait excuser; que, d'une part, il était dans le droit et le devoir du prévenu de se faire ouvrir la caisse pour s'assurer qu'elle ne contenait aucun objet dont le transport fût illicite; que, d'autre part, l'admission d'une pareille excuse donnerait le moyen presque infailible d'éluder la prohibition de la loi; que l'ignorance ou la bonne foi dont excipe le prévenu ne pourrait tendre qu'à lui ménager, le cas échéant, un recours contre les expéditeurs :

« Par ces motifs,

« La cour, vu les articles 1 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an ix, 8 de la loi des 24 août 1848, 52 du Code pénal, 194 et 211 du Code d'instruction criminelle,

« Déclare Joseph Bayard convaincu d'avoir, le 26 août dernier, contrevenu aux lois et règlements régissant le transport des lettres ou papiers d'affaires, en transportant un paquet de papiers manuscrits du poids de moins d'un kilogramme; pour réparation, et lui faisant application des articles de lois visés ci-dessus, le condamne à 16 francs d'amende et aux dépens, liquidés à 24 fr. 30 cent., au paiement desquels amende et dépens il sera contraint, même par corps.»

COUR DE CASSATION.

CHAMBRE CRIMINELLE.

Audience du 5 janvier 1865.

CONTRAVENTION À L'ARTICLE 9 DE LA LOI DU 4 JUIN 1859 (INSERTION DE VALEURS PAYABLES AU PORTEUR DANS DES LETTRES NON CHARGÉES). — RESPONSABILITÉ DES EXPÉDITEURS.

Le numéro 110 du Bulletin mensuel, pages 520 et 521, contient le texte d'un arrêt de la cour impériale de Paris, du 20 juillet 1864, qui a condamné le sieur D... à une amende de 50 francs et aux dépens pour fait d'infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. Le sieur D. s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, en se fondant, d'une part, sur l'irrégularité des poursuites, d'autre part, sur la fausse application de l'article 9 précité. Le pourvoi a été rejeté par la Cour suprême. Sa décision sur le second des moyens de cassation invoqués, et qui intéresse surtout le service des postes, est conforme à la jurisprudence admise par la cour impériale de Paris et précédemment par la cour impériale de Metz (Voir *Bulletin mensuel* n° 106, page 291). Ainsi se trouve définitivement consacré le principe qui fait peser personnellement sur les expéditeurs la responsabilité de l'inaccomplissement des formalités voulues par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, soit que le dépôt à la poste des lettres non chargées renfermant des valeurs payables au porteur ait eu lieu par eux-mêmes, soit qu'il ait eu lieu par des intermédiaires. Voici l'arrêt de rejet rendu sur le pourvoi du sieur D... par la Cour de cassation, à la date du 5 janvier dernier :

LA COUR, ouï M. Auguste Moreau, conseiller, en son rapport; M^e Bozerian, avocat, en ses observations, et M. Bédarrides, avocat général, en ses conclusions :

Statuant sur le pourvoi de Pierre-Marie D...

Sur le moyen tiré du défaut de qualité du ministère public: — Attendu qu'en matière de contraventions postales, comme de toutes autres contraventions punissables de peines correctionnelles, la poursuite appartient au ministère public, à moins que ce droit ne lui ait été enlevé par une disposition spéciale et formelle;

Que, si l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, en vue de mettre l'Administration des postes à même d'user librement du droit qu'elle lui accorde de transiger sur les contraventions qu'il prévoit, dispose dans son paragraphe final que la poursuite aura lieu à sa requête, cette disposition ne saurait avoir pour objet d'empêcher le ministère public d'exercer son action concurremment avec elle, ou d'agir en son nom et sur sa réquisition;

Attendu que, dans l'espèce, c'est sur la plainte de l'Administration des postes que le procureur impérial a fait citer le prévenu D... à

comparaître devant le tribunal correctionnel, et que l'assignation a été donnée au nom de l'Administration qui a été partie au procès;

Qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli;

Sur le moyen tiré de la fausse application de l'article 9 de ladite loi:

— Attendu qu'aux termes des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi précitée, les valeurs peuvent, jusqu'à concurrence de 2,000 francs, être confiées à la poste, mais à la charge d'en faire la déclaration à l'Administration, qui est ainsi mise à même de percevoir le droit qui lui est attribué, et, en outre, de mentionner sur l'enveloppe de la lettre qui les contient le montant des valeurs expédiées;

Que c'est à ces conditions que l'Administration peut être déclarée responsable de ces valeurs, puisqu'ainsi avertie elle peut prendre les précautions nécessaires pour prévenir les détournements;

Que l'inaccomplissement de ces formalités, ou même de l'une d'elles, constitue la contravention prévue par l'article 9 de la loi du 4 juin 1859;

Et attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'une lettre à l'adresse du sieur B... notaire à Maubert-Fontaine (Ardennes), et contenant trois billets de banque de cent francs chacun, a été mise à la poste de Paris, le 27 avril, par le sieur D... ou par son ordre, sans que la déclaration prescrite par l'article 1^{er} de la loi susdatée ait été faite, et sans que les droits fixés par l'article 4 de ladite loi aient été acquittés;

Que, dès lors en déclarant ledit D... coupable de la contravention prévue et punie par l'article 9 de la même loi, l'arrêt attaqué en a fait une juste et saine application :

Par ces motifs, rejette le pourvoi de D... et le condamne à l'amende envers le Trésor public.

3° FAITS DIVERS.

3° DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des sous-agents ci-après dénommés, qui se sont empressés de remettre ou de faire remettre, aux personnes qui les avaient perdus, des sommes plus ou moins importantes et des objets précieux trouvés dans le cours de leur tournée :

Debaets, facteur rural au Havre (Seine-Inférieure);
 Delpont, facteur de ville au Havre (Seine-Inférieure);
 Lecœur, facteur-boîtier à Cravant (Yonne);
 Lethier, facteur rural à Baume-les-Dames (Doubs);
 Saillard, facteur rural à Baume-les-Dames (Doubs);
 Mercier, facteur rural à Tonnay-Charente (Charente-Inférieure);
 Sénéchal, facteur rural à Mortrée (Orne);
 Thomas, facteur rural à Poissons (Haute-Marne).

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

Le 13 février 1865, la maison dans laquelle était situé le bureau de Saint-Laurent-d'Olt (Aveyron) a été complètement détruite par un incendie. La distributrice, M^{lle} Gailliac, a fait preuve, en cette circonstance, d'un zèle et d'un désintéressement dignes d'éloges, en s'occupant, tout d'abord, de mettre en sûreté les correspondances en instance au bureau, le matériel, les registres, les imprimés, etc. sans songer à son mobilier et à ses effets personnels qui ont été dévorés par les flammes.

Le sieur Garrigues, facteur rural à la Bastide-Rouairoux (Tarn), ayant rencontré en cours de tournée, le 10 février 1865, sur le territoire de la commune de Ferrals-les-Montagnes (Hérault), une personne qui était sur le point de périr de fatigue et de froid au milieu des neiges, lui a sauvé la vie en la transportant sur ses épaules, à travers des chemins difficiles et dangereux, jusqu'au village de Ferrals, distant de trois kilomètres. Ce sous-agent s'est, en outre, empressé de déposer en lieu sûr un sac qu'il avait trouvé auprès de cette personne, et qui contenait une somme de 6,000 francs. Le courageux dévouement et la probité dont le sieur Garrigues a fait preuve en cette circonstance ont été l'objet de félicitations de la part des autorités locales et de M. le préfet de l'Hérault, qui a bien voulu accorder à ce sous-agent une gratification de 25 francs.

Le sieur Rous, facteur rural à Alzonne (Aude), a sauvé d'un péril imminent un jeune enfant qui se noyait dans un fossé profond rempli d'eau.

Le sieur Renault, facteur rural à Chavanges (Aube), a couru un danger sérieux en arrêtant un cheval emporté, attelé à une voiture.

Les sieurs Bonhomme, facteur rural à Pontgibaud (Puy-de-Dôme), Laffont, facteur rural à Quillan (Aude), et Rigal, facteur rural à Aumont (Lozère), ont arraché à une mort certaine plusieurs personnes que la fatigue et le froid retenaient au milieu des neiges, en leur prodiguant des soins empressés et en les aidant à gagner leur domicile.

Les sieurs Valette, facteur rural à Cuxac-Cabardès (Aude), et Ducani, facteur rural à Cauro (Corse), ont fait preuve d'un zèle et d'un dévouement dignes d'éloges, en effectuant leur tournée, pendant une partie du mois de mars, malgré la neige qui tombait en abondance et qui, sur certains points, rendait les chemins impraticables.

Les sieurs Champagne, facteur rural à Étreux (Aisne), Ménard, facteur rural aux Trois-Moutiers (Vienne), Audiffren, facteur rural à Orgon (Bouches-du-Rhône), et Picoz, facteur local à Saint-Michel-de-Maurienne (Savoie), se sont particulièrement distingués dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

DIVISION.

RELEVÉ

1^{er} BUREAU.

Des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de mars 1865, par le Conseil d'administration des postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES.	Service des départements.					Service des bureaux ambulants.		NATURE DES PUNITIONS.
	Receveurs.	Commis principaux.	Commis.	Surnuméraires.	Distributeurs.	Chefs de brigade.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Absence sans autorisation	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Congé prolongé sans autorisation.	"	"	1	"	"	"	"	Mise en disponibilité pendant un mois avec privation de traitement.
Constatation inexacte des produits sans contrôle.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Déficit de caisse. — Insuffisance. .	1	"	"	"	1	"	"	Déchéance à l'emploi de commis. — Radiation des cadres.
Dépêche expédiée dans un sac en mauvais état.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Détournement d'objets de correspondance.	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Fait de négligence.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 5 jours.
Fausse direction de dépêches et de chargements.	5	1	3	"	"	"	"	Blâme sévère. — Retenues de 2 et 3 jours.
Fausse direction de lettres.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Indélicatesse	"	"	"	"	1	"	"	Révocation.
Insubordination. — Inexactitude.	"	"	"	1	"	"	"	Radiation des cadres.
Intempérance. — Manquement au service.	"	"	2	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Irrégularités en matière de chargement. — Absence irrégulière.	2	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
A reporter	12	1	8	1	2	"	"	

DETAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE DES PUNITIONS. 9
	Service des départements.					Service des bureaux ambulants.		
	Receveurs. 2	Commis principaux. 3	Commis. 4	Surnumé- raires. 5	Distribu- teurs. 6	Chefs de brigade. 7	Commis. 8	
Report.....	12	1	8	1	2	"	"	
Irrégularités graves dans le ser- vice des articles d'argent.	"	"	"	"	1	"	"	Radiation des cadres.
Légèreté de conduite. — Mauvais vouloir.	1	"	"	"	"	"	"	Changement de résidence.
Lettre oubliée pendant 15 jours dans le casier du départ.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Lettres retardées.....	1	"	"	"	"	1	"	Retenue de 2 jours.
Manceuvres ayant pour but de dissimuler des erreurs.	2	"	"	"	"	"	"	Retenues de 2 et 10 jours.
Manque de surveillance ayant oc- casionné le détournement de deux lettres chargées.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 10 jours.
Manquements graves aux devoirs.	"	"	1	"	1	"	"	Retenue de 10 jours. — Chan- gement de résidence.
Mauvais travail persistant.....	"	"	"	"	1	"	"	Retenue de 10 jours.
Négligences dans le service de l'ex- pédition des correspondances.	"	"	"	"	"	1	2	Avertissement. — Retenue de 2 jours.
Omissions d'annulations de tim- bres-postes.	"	"	"	"	"	"	2	Retenue de 2 jours avec mise à l'ordre du jour du service ambulant.
Paiement d'un mandat d'article d'argent irrégulier.	1	"	1	"	"	"	"	Mise à charge, par moitié, du montant du mandat.
Perte de la confiance de l'Admi- nistration.	1	"	"	"	"	"	"	Radiation des cadres.
Rature opérée sur une feuille d'avis. — Retard dans l'expé- dition d'un journal.	1	"	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Violation du secret des corres- pondances.	1	"	1	"	"	"	"	Révocation.
TOTAUX.....	21	2	11	1	5	2	4	
Nombre d'agents punis.....								46

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE DES PUNITIONS. 8
	Service des départements.						
	Facteurs de ville. 2	Facteurs locaux. 3	Facteurs ruraux. 4	Préposés. 5	Courriers- convoyeurs. 6	Brigadiers- chargeurs. 7	
Abandon de fonctions.....	"	1	1	"	"	"	Radiation des cadres. — Révocation.
Abus de confiance.....	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Absence irrégulière.....	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Condémnation pour recel....	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Défaut de surveillance.....	"	"	"	"	"	1	Retenue de 3 jours.
Détournement d'objets de correspondance.	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Distribution confiée à des tiers. — Rentrées tardives.	"	1	5	"	"	"	Retenues de 1, 2 et 3 jours.
Distribution d'objets de correspondance faite au détriment du Trésor et en dehors du service.	"	"	3	"	"	"	Retenues de 10 et 15 jours. — Révocation.
Emploi d'une fausse lettre-timbre.	"	"	1	"	"	"	Révocation.
Fait d'insubordination et d'intempérance. — Rentrées tardives.	"	"	2	"	"	"	Retenue de 5 jours. — Changement de résidence.
Faits graves de négligence...	"	"	2	"	"	"	Retenue de 5 jours. — Changement de tournée avec perte de 90 francs.
Immixtion dans les abonnements aux journaux. — Indélicatesse.	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Inconduite. — Indélicatesse. — Mauvais service.	1	"	5	"	"	"	Changement de résidence. — Révocation.
Inconvenance envers un supérieur.	1	"	"	"	"	"	Retenue de 3 jours.
Inexactitude.....	"	1	1	1	"	"	Retenue de 2 jours.
Intempérance. — Négligence.	2	2	4	"	"	"	Retenues de 1, 2 et 5 jours.
A reporter.....	5	6	27	1	"	1	

DÉTAIL DES FAUTES COMMISES: 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE DES PUNITIONS. 8
	Service des départements.						
	Facteurs de ville. 2	Facteurs locaux. 3	Facteurs ruraux. 4	Préposés. 5	Courriers- convoyeurs. 6	Brigadiers- chargeurs. 7	
Report.....	5	6	27	1	"	1	
Intempérance persistante....	"	2	4	"	"	"	Retenues de 1, 2 et 5 jours. — Suspension de 4, 10 et 22 jours avec privation de traitement.
Insubordination.....	"	"	1	"	1	"	Retenue de 5 jours. — Chan- gement de résidence.
Irrégularités graves dans le service de la distribution. — Mauvais service.	1	"	"	"	"	"	Exclusion des fonctions de fac- teur distributeur à l'hôtel des postes à Paris.
Lenteur et négligence dans le service.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Lettre mal livrée.....	2	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour.
Manquement aux convenances hiérarchiques.	1	"	"	"	"	"	Révocation.
Manquement aux règlements.	"	"	2	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours.
Négligence ayant occasionné la perte d'une lettre desti- née au chargement.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Négligence ayant occasionné un retard de plusieurs jours dans la distribution d'une lettre.	3	"	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours.
Nombreuses irrégularités dans le service.	"	"	1	"	"	"	Retenue de 3 jours.
Perte de la confiance des au- torités et du public.	"	"	3	"	"	"	Radiation des cadres. — Ré- vocation.
Refus de service.....	"	"	2	"	"	"	Retenue de 2 jours. — Chan- gement de tournée avec perte de 180 francs.
Refus persistant de porter l'uniforme	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours.
Retards tardives au bureau..	"	"	5	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours.
Service négligé.....	"	"	1	1	"	"	Retenue de 2 jours.
TOTAUX.....	12	9	48	2	1	1	
Nombre de sous-agents punis.	73						

